

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE B...**

**N°s 2001239 - 2001240**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Consorts D...**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Eugénie Garona  
Rapporteuse

---

Le tribunal administratif de B...

M. Philippe Dujardin  
Rapporteur public

---

2<sup>ème</sup> chambre

Audience du 30 juin 2022  
Décision du 18 juillet 2022

---

60-01-03-04  
60-02-03-01  
60-02-09  
60-02-091  
C

Vu les procédures suivantes :

I. Q... une requête et un mémoire, enregistrés les 30 mars 2020 et 15 avril 2021 sous le n°2001239, M. C... D..., Mme E... M... épouse D..., Mme I... D..., Mme H... J... épouse M..., Mme L... B... épouse D..., Mme N... D... épouse G..., représentés Q... Me Lemiegre, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 135 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises Q... les services de l'État dans la survenance du meurtre de Mme A... D..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à M. C... D..., père d'Elise D... ;
- 40 000 euros, à Mme E... M..., épouse D..., mère d'Elise D... ;
- 20 000 euros à Mme I... D..., sœur d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme H... J... veuve M..., grand-mère maternelle d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme L... B... épouse D..., grand-mère paternelle d'Elise D... ;
- 5 000 euros à Mme N... D... épouse G..., tante d'Elise D... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'elle a été précédée d'une demande indemnitaire préalable ;
- leur requête est recevable, dès lors qu'elle tend à l'engagement de la responsabilité de l'État pour faute et repose sur un fondement juridique distinct de celui ayant permis le versement à leur profit d'une indemnité Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la carence des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire prévue Q... l'article 723-29 du code de procédure pénale, à la levée d'écrou de M. P... ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. P..., à sa levée d'écrou ;
- les fautes commises ont permis le meurtre de Mme A... D... ;
- Mme A... D... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 135 000 euros.

Q... un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2021, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires, dès lors que les litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée Q... la juridiction judiciaire relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ;
- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- les services de l'administration pénitentiaire n'ont commis aucune faute ; à titre subsidiaire, à supposer les fautes des services pénitentiaires retenues, elles sont dépourvues de lien de causalité avec le préjudice subi Q... les consorts D....

Q... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

**II.** Q... une requête et un mémoire, enregistrés les 30 mars 2020 et 21 décembre 2021 sous le n°2001240, M. C... D..., Mme E... M... épouse D..., Mme I... D..., Mme H... J... épouse M..., Mme L... B... épouse D..., Mme N... D... épouse G..., représentés Q... Me Lemiegre, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 135 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises Q... les services de l'État dans la survenance du meurtre de Mme A... D..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à M. C... D..., père d'Elise D... ;
- 40 000 euros, à Mme E... M..., épouse D..., mère d'Elise D... ;
- 20 000 euros à Mme L... D..., sœur d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme H... J... veuve M..., grand-mère maternelle d'Elise D... ;
- 15 000 euros à Mme L... B... épouse D..., grand-mère paternelle d'Elise D... ;
- 5 000 euros à Mme N... D... épouse G..., tante d'Elise D... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, dès lors qu'elle a été précédée d'une demande indemnitaire préalable ;

- leur requête est recevable, dès lors qu'elle tend à l'engagement de la responsabilité de l'État pour faute et repose sur un fondement juridique distinct de celui ayant permis le versement à leur profit d'une indemnité Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale dans l'exécution de l'éloignement de M. P..., qui faisait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, ainsi que cela ressort du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale à ne pas avoir placé M. P... en rétention administrative ou sous assignation à résidence, dans l'attente de son éloignement ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives des services de police, qui ont procédé au contrôle de M. P... le 2 décembre 2015, sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. P..., à sa levée d'écrou ;

- les fautes commises ont permis le meurtre de Mme A... D... ;

- Mme A... D... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 135 000 euros.

Q... un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services de police, les contrôles d'identité relevant de la police judiciaire ;

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de placement en rétention dès lors que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la procédure judiciaire de recherche d'infractions commises Q... M. P... ;

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices Q... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- les services préfectoraux n'ont commis aucune faute dans la mise en œuvre de l'éloignement de M. P... ;
- l'absence de placement en rétention et d'assignation à résidence de M. P... n'est pas fautif et est dépourvu de tout lien de causalité avec le meurtre de Mme D... ;
- les dysfonctionnements des services préfectoraux de la Seine-Maritime relevés Q... le rapport de la mission d'inspection sont sans lien direct avec le meurtre de Mme D....

Q... un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête, en renvoyant aux écritures du ministre de l'intérieur.

Q... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Garona, conseillère,
- et les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... D... et M. F... K... ont été assassinés le 20 décembre 2015 Q... M. O... P..., étranger en situation irrégulière, définitivement condamné pour ces faits le 5 avril 2019 Q... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de 22 ans. Q... leurs requêtes, les conjoints D... recherchent la responsabilité et la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des carences des services pénitentiaires, des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services de police.

### **Sur la jonction :**

2. Les requêtes n° 2001239 et 2001240 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer Q... un seul jugement.

**Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée en défense Q... le ministre de la justice :**

3. La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. De même, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée Q... une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public. En revanche, les litiges relatifs aux actes qui concernent non l'exercice de la fonction juridictionnelle mais l'organisation même du service public de la justice ressortissent à la compétence de la juridiction administrative.

4. Le ministre de la justice fait valoir que la responsabilité de l'Etat du fait des carences des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire à la levée d'écrou de M. P... relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

5. Il résulte de l'instruction qu'une telle mesure de surveillance prévue Q... l'article 723-29 du code de procédure pénale, est prononcée Q... le juge de l'application des peines, aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré. Ainsi, l'éventuelle carence à décider d'une telle mesure ne se rattache pas au fonctionnement administratif du service pénitentiaire, mais constitue une modalité d'exécution de la peine. Q... suite, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée Q... le ministre de la justice doit être accueillie sur ce point.

6. En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître des autres erreurs ou carences dont se prévalent les requérants, qui relèvent quant à elles de l'organisation même du service public pénitentiaire.

**Sur les exceptions d'incompétence de la juridiction administrative soulevées en défense Q... le ministre de l'intérieur :**

7. Le ministre de l'intérieur fait valoir que la responsabilité du fait des services de police, en matière de contrôle d'identité ainsi que la responsabilité du fait de l'absence de placement de M. P... en rétention ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire.

8. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les requérants recherchent la responsabilité de l'Etat du fait de la faute que les services de police auraient commise le 2 décembre 2015, en procédant au contrôle d'identité de M. P..., sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient pourtant constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées. Toutefois, ces opérations de contrôle d'identité constituent des mesures de police judiciaire qui relèvent de la seule compétence des juridictions judiciaires. Q... suite, la première exception d'incompétence soulevée Q... le ministre de l'intérieur doit être accueillie.

9. En second lieu, le placement en rétention d'un étranger dans l'attente de son éloignement constitue une mesure de police administrative et Q... suite, le contentieux de la

responsabilité dû à l'abstention à édicter une telle mesure ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Dès lors, cette seconde exception d'incompétence soulevée Q... le ministre de l'intérieur doit être écartée.

**Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense Q... les ministres de la justice et de l'intérieur :**

10. Si les ministres de la justice et de l'intérieur font valoir que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices Q... le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et que, Q... suite, leurs requêtes sont irrecevables, cette circonstance n'a toutefois pas d'incidence sur la recevabilité des requêtes mais seulement sur le bien-fondé des demandes d'indemnisation des requérants. Q... suite, ces fins de non-recevoir doivent être écartées.

**Sur les conclusions indemnitaires :**

11. Les consorts D... se prévalent de la carence fautive commise Q... les services de la préfecture de la Seine-Maritime en charge de l'éloignement des étrangers, en n'exécutant pas la mesure d'éloignement dont M. P... faisait l'objet, en ne le plaçant pas en rétention administrative et en ne l'assignant pas à résidence, dans l'attente de son éloignement.

**En ce qui concerne la carence des services préfectoraux dans l'exécution de la mesure d'interdiction judiciaire du territoire, prononcée Q... le juge pénal à l'encontre de M. P... :**

12. Il résulte de l'instruction que M. P... a été condamné le 25 février 2011 Q... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des faits de viol, assortie d'une interdiction judiciaire du territoire. Il résulte encore de l'instruction et notamment du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 que les démarches entreprises en vue de la mise en œuvre de cette mesure d'interdiction définitive du territoire, ont débuté au mois d'avril 2015, soit plus de sept mois avant la date de libération de M. P... du centre pénitentiaire du Havre. Ce rapport relève que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a usé d'une dizaine d'identités différentes et s'est prétendu tantôt de nationalité rwandaise, tantôt de nationalité ougandaise. Le consulat du Rwanda a été saisi Q... les services préfectoraux le 3 juin 2015 afin que M. P... soit auditionné Q... les autorités consulaires rwandaises, et reconnu comme ressortissant rwandais, condition nécessaire à la délivrance d'un laissez-passer consulaire et Q... voie de conséquence à l'exécution de la mesure d'éloignement. Relancé à deux reprises les 12 juin et 8 juillet 2015, le consulat a finalement fixé l'audition de M. P... le 16 juillet 2015. Interrogé sur la suite qu'il comptait donner à la demande de laissez-passer consulaire les 20 juillet et 25 août 2015, le consulat du Rwanda ne répondra Q... la négative aux sollicitations des services préfectoraux que le 6 janvier 2016, une fois connus les faits criminels de M. P... En outre, le rapport relève que si les autorités ougandaises n'ont pas été contactées, en l'absence d'état civil ou d'identité et de tout élément probant, une telle démarche n'aurait eu que des chances de succès très aléatoires. Enfin, il résulte de ce rapport que les modalités de préparation de l'éloignement de M. P... Q... les services préfectoraux ont été engagées en temps utile et menées avec ténacité mais que l'absence de laissez-passer consulaire rendait l'éloignement de l'intéressé impossible. Dans ces conditions, aucune faute ne peut être reprochée aux services préfectoraux en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement dont faisait l'objet M. P....

En ce qui concerne la carence des services préfectoraux à édicter une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence de M. P... :

*S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à placer M. P... en rétention :*

13. Les dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable prévoyaient que l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue à l'article 131-30 du code pénal. Les dispositions de l'article L. 555-1 du même code disposaient que l'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Or, ainsi qu'il vient d'être dit au point précédent, l'éloignement de M. P... étant impossible, les services de la préfecture de la Seine-Maritime n'ont pas commis de faute en s'abstenant de placer M. P... en rétention, mesure qui aurait été illégale, en l'absence de perspective d'éloignement de l'intéressé.

*S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à assigner M. P... à résidence :*

14. Si une mesure d'assignation à résidence était juridiquement possible, y compris en l'absence de perspective raisonnable d'éloignement et sans limitation de durée, en vertu du 5<sup>o</sup> de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors applicable, et sur décision du ministre de l'intérieur, une telle assignation, de longue durée, autorise l'étranger à se maintenir provisoirement sur le territoire français, à circuler au sein d'un périmètre déterminé Q... l'autorité préfectorale et peut être assortie d'une obligation de se présenter aux services de police jusqu'à quatre fois Q... jour s'agissant des étrangers interdits de territoire Q... le juge pénal. Toutefois, compte tenu de ses modalités d'exécution, une telle mesure n'aurait pu empêcher la commission de ce crime, lequel s'est au demeurant déroulé dans la commune de résidence de M. P.... Dans ces conditions, le lien de causalité entre la carence des services de la préfecture de la Seine-Maritime à édicter une mesure d'assignation à résidence de M. P... et le meurtre de Mme D... n'est pas établi.

En ce qui concerne les autres dysfonctionnements des services préfectoraux et pénitentiaires :

15. Les conjoints D... se prévalent de plusieurs dysfonctionnements à la fois des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services pénitentiaires, qui ont nui à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement de M. P....

16. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat à raison d'un dysfonctionnement avéré de ses services, le juge administratif doit dans un premier temps s'assurer de la nature et de la gravité des faits qui sont reprochés au service dont la responsabilité pourrait être engagée, avant de rechercher dans quelle mesure ces dysfonctionnements sont à l'origine directe du préjudice dont la réparation est demandée.

17. Il résulte de l'instruction et notamment des conclusions de la mission d'inspection d'août 2016 diligentée après la survenance du drame ayant affecté les familles D... et K..., que

l'organisation et le fonctionnement tant des services pénitentiaires que de ceux de la préfecture de la Seine-Maritime chargés du traitement de la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et notamment de leur éloignement, n'étaient pas entièrement satisfaisants et qu'en particulier les agents du greffe du centre pénitentiaire du Havre n'étaient pas suffisamment formés à la technicité exigée Q... leur poste, le protocole départemental du 13 février 2012 définissant le rôle respectif de chacun des services, afin d'améliorer la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés, n'a pas été respecté ou encore que l'insuffisance de communication entre les services pénitentiaires et préfectoraux a amené l'administration pénitentiaire à croire, à tort, que l'éloignement serait exécuté dès la levée d'écrou de l'intéressé. Toutefois, il résulte de l'instruction que même en l'absence de tels manquements, M. P... n'aurait pas été éloigné, qu'il ne pouvait légalement être placé en rétention et qu'une éventuelle assignation à résidence de l'intéressé n'aurait pas été de nature à faire obstacle aux événements tragiques du 20 décembre 2015, ainsi qu'il a été dit aux points 12, 13 et 14. Ainsi, les dysfonctionnements des services que la mission d'inspection a caractérisés dans son rapport ne peuvent être regardés comme la cause directe des conséquences dramatiques de la remise en liberté de M. P....

18. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts D... ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'État. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées et Q... voie de conséquence, celles relatives aux intérêts à taux légal et aux entiers dépens.

#### **Sur les frais liés au litige :**

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes demandées Q... les consorts D... soient mises à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions indemnitaires des consorts D... tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de surveillance judiciaire et du fait des manquements commis Q... les services de police à l'occasion du contrôle d'identité du 2 décembre 2015 sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°2001239 et n°2001240 présentées Q... M. C... D..., Mme E... D..., Mme I... D..., Mme H... M..., Mme L... D... et Mme N... G..., est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C... D... en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.



Copie en sera adressée pour information au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,  
Mme Galle, première conseillère,  
Mme Garona, conseillère.

Rendu public Q... mise à disposition au greffe, le 18 juillet 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

E. Garona

C. Boyer

Le greffier,

Signé :

N. Boulay

La République mande et ordonne au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2001286**

---

**M. A... E... et autres**

---

**M. Robin Mulot  
Rapporteur**

---

**Mme Lucie Cazcarra  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 13 octobre 2022  
Décision du 3 novembre 2022**

---

PCJA : 60-02-01-01-01 ;  
60-02-01-01-01-02

Code Lebon : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 avril 2020, 11 octobre 2021 et 4 décembre 2021, M. A... E..., Mme H... J..., Mme I... F..., M. C... E... et Mme G... D..., représentés par Me Paviot, demandent au tribunal :

1) de condamner le centre hospitalier universitaire de Rouen à leur verser la somme totale de 63 000 euros, en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison des fautes qu'ils imputent audit centre hospitalier dans la prise en charge de la dépouille de l'enfant B..., décédé *in utero* le 16 décembre 2015 ;

2) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Rouen la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent dans le dernier état de leurs écritures que :

- le centre hospitalier universitaire a commis des fautes dans la prise en charge du corps du jeune B..., mort-né le 16 décembre 2015, aux motifs que :

○ les dispositions des articles R. 1112-76 et R. 1112-76-1 du code de la santé publique ont été méconnues ;

- le CHU était tenu d'attendre la décision du procureur de la République, qu'ils avaient saisi ;
  - la volonté des parents n'a pas été respectée ;
  - l'incinération du corps de B... s'est faite sans respecter les dispositions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de déclaration au maire ;
  - le corps du jeune B... a illégalement été assimilé à un déchet hospitalier ;
  - ils ont perdu une chance de connaître les causes du décès grâce à une autopsie ;
- ils justifient des préjudices qu'ils invoquent.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 mai 2020 et 4 novembre 2021, le centre hospitalier universitaire de Rouen, représenté par la SCP EMO Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants et, à titre subsidiaire, à ce que les prétentions indemnitaires de M. E... et autres soient ramenées à de plus justes proportions.

Il fait valoir que :

- les parents n'ont pas réclamé le corps du jeune B... dans le délai de dix jours prévu à l'article R. 1112-75 du code de la santé publique ;
- le procureur de la République n'a ni ordonné d'autopsie ni pris de réquisition aux fins de conservation du corps ;
- le préjudice tiré de la perte de chance de connaître les causes du décès de l'enfant n'est pas établi, une autopsie ayant été réalisée par ses services ;
- les autres préjudices allégués sont exagérément évalués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de procédure pénale ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulo, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique ;
- les observations de Me Paviot, avocat de M. E... et autres ;
- et les observations de Me Louiset, avocate du centre hospitalier de Rouen.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme H... J..., née en 1986, a débuté en 2015 une grossesse dont le terme était prévu vers le 20 décembre 2015. Elle a toutefois accouché le 17 décembre 2015 au centre hospitalier universitaire de Rouen d'un enfant mort-né, prénommé B..., décédé *in utero* la veille. Par un courrier du 18 février 2019 adressé au centre hospitalier universitaire par l'intermédiaire de leur conseil, Mme J... et M. E... ont sollicité la restitution du corps de leur enfant, consécutivement au classement sans suite, par le procureur de la République, de la plainte qu'ils avaient déposée à l'encontre de l'établissement. Par un courrier du 1<sup>er</sup> avril 2019, la directrice des relations avec la patientèle et la médecine de ville les a informés que l'incinération du corps de B... avait eu lieu le 6 juillet 2016 et que les cendres avaient été déposées dans un espace dédié du cimetière monumental de Rouen.

2. Par la présente requête, les parents et grands-parents du jeune B... recherchent la responsabilité fautive du centre hospitalier universitaire de Rouen dans la prise en charge du corps de l'enfant.

Sur les conclusions principales de la requête :

3. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 1112-75 du code de la santé publique : « *La famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil* ». L'article R. 1112-76 du même code prévoit que : « *I.-Dans le cas où le corps du défunt ou de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil est réclamé, il est remis sans délai aux personnes visées à l'article R. 1112-75. / II.-En cas de non-réclamation du corps dans le délai de dix jours mentionné à l'article R. 1112-75, l'établissement dispose de deux jours francs (...) 2° Pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ou, lorsqu'une convention avec la commune le prévoit, en vue de son inhumation par celle-ci. / III.-Lorsque, en application de l'article L. 1241-5, des prélèvements sont réalisés sur le corps d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil, les délais mentionnés aux I et II du présent article sont prorogés de la durée nécessaire à la réalisation de ces prélèvements sans qu'ils puissent excéder quatre semaines à compter de l'accouchement* ». Enfin, l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique fait obligation aux établissements de santé de tenir un registre mentionnant les informations permettant le suivi du corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, depuis le constat du décès des personnes ou de la date de l'accouchement des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil et jusqu'au départ des corps de l'établissement.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le 17 décembre 2015, M. E... et Mme J... ont remis au centre hospitalier universitaire de Rouen le document de l'établissement dénommé « Document d'accord parental pour la prise en charge du corps (décès prénatal) » en ayant coché la case « souhaitons confier le corps de notre enfant à l'hôpital pour crémation ». Le même document les informait de ce qu'en l'absence de choix entre la crémation et la réclamation du corps de l'enfant dans les dix jours suivant le décès, l'hôpital serait tenu de faire procéder à la crémation du corps. Le même jour en fin de journée ou le lendemain, les parents du jeune B... ont remis au centre hospitalier universitaire un nouvel exemplaire dudit formulaire, comportant toujours la case cochée « souhaitons confier le corps de notre enfant à l'hôpital pour crémation » et accompagnée de la mention manuscrite « j'interdis la crémation de mon enfant dans l'attente de la décision du Procureur de la République ».

5. Il résulte toutefois des dispositions citées au point 3 du présent jugement que le centre hospitalier universitaire était tenu, si les parents de l'enfant né sans vie ne réclamaient pas le corps dans les dix jours suivant le décès, délai prolongé de quelques jours en application du III de

l'article R. 1112-76 compte-tenu des prélèvements réalisés le 24 décembre 2015 sur le corps de l'enfant, avec l'accord des parents, de procéder à la crémation de celui-ci. Contrairement à ce que soutiennent M. E... et autres, les parents du jeune B... ont été informés des conséquences de l'absence de réclamation du corps et le centre hospitalier universitaire de Rouen ne pouvait légalement conserver le corps du jeune B... que dans les conditions, délais et limites prévues par les dispositions précitées. En outre, là encore contrairement à ce que soutiennent les requérants, le centre hospitalier universitaire de Rouen n'était pas tenu de prendre à nouveau leur attache pour les interroger sur le sort qu'ils souhaitaient réserver au corps de leur enfant, dès lors qu'ils avaient signé à deux reprises le formulaire de l'établissement qui leur délivrait l'ensemble des informations utiles. Par suite, c'est sans commettre les fautes qui lui sont reprochées que le centre hospitalier universitaire de Rouen a pu décider de procéder à la crémation du corps du jeune B...

6. En deuxième lieu, si M. E... et autres soutiennent que le centre hospitalier universitaire aurait été tenu d'attendre les suites données à la plainte qu'ils avaient déposée auprès du procureur de la République, il ne résulte pas de l'instruction que ce magistrat aurait pris, notamment sur le fondement de l'article 74 du code de procédure pénale ou d'une autre disposition, une quelconque réquisition ordonnant à l'établissement de conserver le corps de l'enfant, ni ordonné une autopsie. Par suite, en l'absence d'une telle instruction d'un magistrat du parquet, le centre hospitalier universitaire de Rouen était tenu de se conformer aux dispositions citées au point 3 et, en l'absence de réclamation par les parents du corps de B..., de procéder à sa crémation. Pour les mêmes motifs, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le centre hospitalier universitaire aurait commis une faute en ne respectant pas leur volonté quant au sort à réserver au corps de leur enfant né sans vie, dont les dispositions impératives citées au point 3 du présent jugement règlent la situation.

7. En troisième lieu, si M. E... et autres soutiennent que la crémation du corps de leur enfant aurait été faite en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « (...) *la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération* », l'éventuelle faute qu'aurait commise le centre hospitalier universitaire de Rouen en ne recueillant pas l'accord du maire est en tout état de cause dépourvue de tout lien avec les préjudices dont se plaignent les requérants. Il en va de même, pour les mêmes motifs, des éventuelles irrégularités qui affecteraient le registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique, qui sont dépourvues de tout lien avec les préjudices allégués par M. E... et autres.

8. En quatrième lieu, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le centre hospitalier universitaire de Rouen s'est conformé aux dispositions des articles du code de la santé publique mentionnés au point 3 du présent jugement, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le corps du jeune B... aurait été illégalement assimilé à une pièce anatomique dont l'incinération est rendue obligatoire par les dispositions de l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

9. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que, comme il a été dit au point 5 du présent jugement, des prélèvements ont été effectués le 24 décembre 2015 sur le corps de l'enfant, pour lesquels les parents du jeune B... avaient expressément donné leur autorisation le 17 décembre 2015, aux fins de pratiquer des examens à visée diagnostique, une autopsie et des prélèvements à visées génétiques. Des comptes rendus de ces examens ont été établis les 24 décembre 2015 et 11 mars 2016. Par suite, et alors qu'ainsi qu'il a été dit le procureur de la République n'a ordonné aucune mesure, M. E... et autres ne sont pas fondés à soutenir qu'ils ont été privés d'une chance de connaître les causes du décès du jeune B..., alors en outre qu'il résulte de l'instruction et notamment du compte rendu de consultation du 11 mars 2016 que le chef du service de gynécologie obstétrique a reçu M. E... et Mme J... pour échanger avec eux sur ces

résultats et leur indiquer qu'il était très probable que la cause du décès soit lié à une pathologie vasculaire placentaire, dans un contexte de diabète gestationnel insuffisamment équilibré.

10. Il résulte de ce qui précède que M. E... et autres ne sont pas fondés à demander l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Rouen. Les conclusions principales de leur requête doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier universitaire de Rouen, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. E... et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par le centre hospitalier universitaire de Rouen au même titre.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. E... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier universitaire de Rouen présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... E..., premier requérant dénommé, en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au centre hospitalier universitaire de Rouen.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,  
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,  
Assistés de M. Boulay, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 novembre 2022.

Le rapporteur,

R. MULOT

La présidente,

A. GAILLARD

Le greffier,

N. BOULAY

*La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N<sup>os</sup> 2001477 - 2001478

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Consorts L...**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Eugénie Garona  
Rapporteuse

---

Le tribunal administratif de Rouen

M. Philippe Dujardin  
Rapporteur public

---

2<sup>ème</sup> chambre

Audience du 30 juin 2022  
Décision du 18 juillet 2022

---

60-01-02-01  
60-01-03-04  
60-02-03-01  
60-02-09  
60-02-091  
C

Vu les procédures suivantes :

I. P... une requête et un mémoire, enregistrés les 17 avril 2020 et 16 mars 2021 sous le n°2001477, Mme A... K... épouse L..., M. I... L..., M. G... L..., M. B... L... et Mme J... F... épouse K..., représentés P... Me Mahiu, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 125 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises P... les services de l'État dans la survenance du meurtre de M. E... H..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à Mme A... K... épouse L..., mère de Julien H...,
- 40 000 euros, à M. I... L..., beau-père de Julien H...,
- 20 000 euros à M. G... L..., demi-frère de Julien H...,
- 20 000 euros à M. B... L..., demi-frère de Julien H...,
- 5 000 euros à Mme J... F... épouse K..., grand-mère maternelle de Julien H... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;



4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale dans l'exécution de l'éloignement de M. O..., qui faisait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, ainsi que cela ressort du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives de l'administration préfectorale à ne pas avoir placé M. O... en rétention administrative ou sous assignation à résidence, dans l'attente de son éloignement ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des carences fautives des services de police, qui ont procédé au contrôle de M. O... le 2 décembre 2015, sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. O..., à sa levée d'écrou ;
- les fautes commises ont permis le meurtre de M. E... H... ;
- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. O... ;
- M. E... H... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 125 000 euros.

P... un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services de police, les contrôles d'identité relevant de la police judiciaire ;
- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de placement en rétention dès lors que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la procédure judiciaire de recherche d'infractions commises P... M. O... ;
- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices P... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- les services préfectoraux n'ont commis aucune faute dans la mise en œuvre de l'éloignement de M. O... ;
- l'absence de placement en rétention et d'assignation à résidence de M. O... n'est pas fautif et est dépourvu de tout lien de causalité avec le meurtre de M. H... ;
- les dysfonctionnements des services préfectoraux de la Seine-Maritime relevés P... le rapport de la mission d'inspection sont sans lien direct avec le meurtre de M. H... ;

P... un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2020, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête, en renvoyant aux écritures du ministre de l'intérieur.

P... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

**II.** P... une requête et un mémoire, enregistrés les 16 avril 2020 et 16 mars 2021 sous le n°2001478, Mme A... K... épouse L..., M. I... L..., M. G... L..., M. B... L... et Mme J... F... épouse K..., représentés P... Me Mahiu, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser la somme de 125 000 euros en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des fautes commises P... les services de l'État dans la survenance du meurtre de M. E... H..., le 20 décembre 2015, répartie de la manière suivante :

- 40 000 euros à Mme A... K... épouse L..., mère de Julien H...,
- 40 000 euros, à M. I... L..., beau-père de Julien H...,
- 20 000 euros à M. G... L..., demi-frère de Julien H...,
- 20 000 euros à M. B... L..., demi-frère de Julien H...,
- 5 000 euros à Mme J... F... épouse K..., grand-mère maternelle de Julien H... ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts à taux légal, à compter de la date de réception de leur demande préalable indemnitaire ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à chacun d'eux d'une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la carence des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire prévue P... l'article 723-29 du code de procédure pénale, à la levée d'écrou de M. O... ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des dysfonctionnements entre les services préfectoraux et les services pénitentiaires, n'ayant pas permis d'exécuter la mesure d'éloignement du territoire de M. O..., à sa levée d'écrou ;
- les fautes commises ont permis le meurtre de M. E... H... ;
- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques, en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. O... ;
- M. E... H... a subi une perte de chance d'éviter la mort, qui doit être réparée à hauteur de 125 000 euros.

P... un mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2021, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires, dès lors que les litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée P... la juridiction judiciaire relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ;

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices P... le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

- les services de l'administration pénitentiaire n'ont commis aucune faute ; à titre subsidiaire, à supposer les fautes des services pénitentiaires retenues, elles sont dépourvues de lien de causalité avec le préjudice subi P... les consorts L....

P... un mémoire, enregistré le 2 juin 2022, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a produit des observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Garona, conseillère,
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public,
- et les observations de Me Muta substituant Me Mahiu, pour les consorts L....

Considérant ce qui suit :

1. Mme C... D... et M. E... H... ont été assassinés le 20 décembre 2015 P... M. M... O..., étranger en situation irrégulière, définitivement condamné pour ces faits le 5 avril 2019 P... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de réclusion criminelle à perpétuité avec une période de sûreté de 22 ans. P... leurs requêtes, les consorts L... recherchent la responsabilité et la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des carences des services pénitentiaires, des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services de police.

### **Sur la jonction :**

2. Les requêtes n° 2001477 et 2001478 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer P... un seul jugement.

### **Sur les exceptions d'incompétence de la juridiction administrative soulevées en défense P... le ministre de l'intérieur :**

3. Le ministre de l'intérieur fait valoir que la responsabilité du fait des services de police, en matière de contrôle d'identité ainsi que la responsabilité du fait de l'absence de placement de M. N... en rétention ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les requérants recherchent la responsabilité de l'Etat du fait de la faute que les services de police auraient commise le 2 décembre 2015, en procédant au contrôle d'identité de M. O..., sans toutefois l'appréhender alors qu'ils avaient pourtant constaté qu'il figurait au fichier des personnes recherchées. Toutefois, ces opérations de contrôle d'identité constituent des mesures de police judiciaire, qui relèvent de la seule compétence des juridictions judiciaires. P... suite, la première exception d'incompétence soulevée P... le ministre de l'intérieur doit être accueillie.

5. En second lieu, le placement en rétention d'un étranger dans l'attente de son éloignement constitue une mesure de police administrative et P... suite, le contentieux de la responsabilité dû à l'abstention à édicter une telle mesure ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Dès lors, cette seconde exception d'incompétence soulevée P... le ministre de l'intérieur doit être écartée.

**Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée en défense P... le ministre de la justice :**

6. La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen se rattache à la fonction juridictionnelle ou conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. De même, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée P... une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public. En revanche, les litiges relatifs aux actes qui concernent non l'exercice de la fonction juridictionnelle mais l'organisation même du service public de la justice ressortissent à la compétence de la juridiction administrative.

7. Le ministre de la justice fait valoir que la responsabilité de l'Etat du fait des carences des services pénitentiaires dans la mise en œuvre d'une mesure de surveillance judiciaire à la levée d'écrou de M. O... relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

8. Il résulte de l'instruction qu'une telle mesure de surveillance prévue P... l'article 723-29 du code de procédure pénale, est prononcée P... le juge de l'application des peines, aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré. Ainsi, l'éventuelle carence à décider d'une telle mesure ne se rattache pas au fonctionnement administratif du service pénitentiaire, mais constitue une modalité d'exécution de la peine. P... suite, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée P... le ministre de la justice doit être accueillie sur ce point.

9. En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître des autres erreurs ou carences dont se prévalent les requérants, qui relèvent quant à elles de l'organisation même du service public pénitentiaire.

**Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense P... les ministres de la justice et de l'intérieur :**

10. Si les ministres de la justice et de l'intérieur font valoir que les requérants ont obtenu l'indemnisation intégrale de leurs préjudices P... le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et que P... suite leurs requêtes sont irrecevables, cette circonstance n'a toutefois pas d'incidence sur la recevabilité des requêtes mais seulement sur le

bien-fondé des demandes d'indemnisation des requérants. P... suite, ces fins de non-recevoir doivent être écartées.

### **Sur les conclusions indemnitaires :**

11. Les consorts L... se prévalent de la carence fautive commise P... les services de la préfecture de la Seine-Maritime en charge de l'éloignement des étrangers, en n'exécutant pas la mesure d'éloignement dont M. O... faisait l'objet, en ne le plaçant pas en rétention administrative et en ne l'assignant pas à résidence, dans l'attente de son éloignement.

### **En ce qui concerne la carence des services préfectoraux dans l'exécution de la mesure d'interdiction judiciaire du territoire, prononcée P... le juge pénal à l'encontre de M. O... :**

12. Il résulte de l'instruction que M. O... a été condamné le 25 février 2011 P... la cour d'assises de la Seine-Maritime à une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des faits de viol, assortie d'une interdiction judiciaire du territoire. Il résulte encore de l'instruction et notamment du rapport de la mission d'inspection d'août 2016 que les démarches entreprises en vue de la mise en œuvre de cette mesure d'interdiction définitive du territoire, ont débuté au mois d'avril 2015, soit plus de sept mois avant la date de libération de M. O... du centre pénitentiaire du Havre. Ce rapport relève que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a usé d'une dizaine d'identités différentes et s'est prétendu tantôt de nationalité rwandaise, tantôt de nationalité ougandaise. Le consulat du Rwanda a été saisi P... les services préfectoraux le 3 juin 2015 afin que M. O... soit auditionné P... les autorités consulaires rwandaises, et reconnu comme ressortissant rwandais, condition nécessaire à la délivrance d'un laissez-passer consulaire et P... voie de conséquence à l'exécution de la mesure d'éloignement. Relancé à deux reprises les 12 juin et 8 juillet 2015, le consulat a finalement fixé l'audition de M. O... le 16 juillet 2015. Interrogé sur la suite qu'il comptait donner à la demande de laissez-passer consulaire les 20 juillet et 25 août 2015, le consulat du Rwanda ne répondra P... la négative aux sollicitations des services préfectoraux, que le 6 janvier 2016, une fois connus les faits criminels de M. O.... En outre, le rapport relève que si les autorités ougandaises n'ont pas été contactées, en l'absence d'état civil ou d'identité et de tout élément probant, une telle démarche n'aurait eu que des chances de succès très aléatoires. Enfin, il résulte de ce rapport que les modalités de préparation de l'éloignement de M. O... P... les services préfectoraux ont été engagées en temps utile et menées avec ténacité mais que l'absence de laissez-passer consulaire rendait l'éloignement de l'intéressé impossible. Dans ces conditions, aucune faute ne peut être reprochée aux services préfectoraux en raison de la non-exécution de la mesure d'éloignement dont faisait l'objet M. O....

### **En ce qui concerne la carence des services préfectoraux à édicter une mesure de placement en rétention ou d'assignation à résidence de M. O... :**

#### *S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à placer M. O... en rétention :*

13. Les dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable prévoyaient que l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction

judiciaire du territoire prévue à l'article 131-30 du code pénal. Les dispositions de l'article L. 555-1 du même code disposaient que l'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Or, ainsi qu'il vient d'être dit au point précédent, l'éloignement de M. O... étant impossible, les services de la préfecture de la Seine-Maritime n'ont pas commis de faute en s'abstenant de placer M. O... en rétention, mesure qui aurait été illégale, en l'absence de perspective d'éloignement de l'intéressé.

*S'agissant de l'abstention des services préfectoraux à assigner M. O... à résidence :*

14. Si une mesure d'assignation à résidence était juridiquement possible, y compris en l'absence de perspective raisonnable d'éloignement et sans limitation de durée, en vertu du 5<sup>o</sup> de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors applicable et sur décision du ministre de l'intérieur, une telle assignation, de longue durée, autorise l'étranger à se maintenir provisoirement sur le territoire français, à circuler au sein d'un périmètre déterminé P... l'autorité préfectorale et peut être assortie d'une obligation de se présenter aux services de police jusqu'à quatre fois P... jour s'agissant des étrangers interdits de territoire P... le juge pénal. Toutefois, compte tenu de ses modalités d'exécution, une telle mesure n'aurait pu empêcher la commission de ce crime, lequel s'est au demeurant déroulé dans la commune de résidence de M. O.... Dans ces conditions, le lien de causalité entre la carence des services de la préfecture de la Seine-Maritime à édicter une mesure d'assignation à résidence de M. O... et le meurtre de M. H... n'est pas établi.

En ce qui concerne les autres dysfonctionnements des services préfectoraux et pénitentiaires :

15. Les consorts L... se prévalent de plusieurs dysfonctionnements à la fois des services de la préfecture de la Seine-Maritime et des services pénitentiaires, qui ont nui à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement de M. O....

16. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat à raison d'un dysfonctionnement avéré de ses services, le juge administratif doit dans un premier temps s'assurer de la nature et de la gravité des faits qui sont reprochés au service dont la responsabilité pourrait être engagée, avant de rechercher dans quelle mesure ces dysfonctionnements sont à l'origine directe du préjudice dont la réparation est demandée.

17. Il résulte de l'instruction et notamment des conclusions de la mission d'inspection d'août 2016 diligentée après la survenance du drame ayant affecté les familles D... et H... que l'organisation et le fonctionnement tant des services pénitentiaires que de ceux de la préfecture de la Seine-Maritime chargés du traitement de la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et notamment de leur éloignement, n'étaient pas entièrement satisfaisants et qu'en particulier les agents du greffe du centre pénitentiaire du Havre n'étaient pas suffisamment formés à la technicité exigée P... leur poste, le protocole départemental du 13 février 2012 définissant le rôle respectif de chacun des services, afin d'améliorer la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés, n'a pas été respecté ou encore que l'insuffisance de communication entre les services pénitentiaires et préfectoraux a amené l'administration pénitentiaire à croire, à tort, que l'éloignement serait exécuté dès la levée

d'écrou de l'intéressé. Toutefois, il résulte de l'instruction que même en l'absence de tels manquements, M. O... n'aurait pas été éloigné, qu'il ne pouvait légalement être placé en rétention et qu'une éventuelle assignation à résidence de l'intéressé n'aurait pas été de nature à faire obstacle aux événements tragiques du 20 décembre 2015, ainsi qu'il a été dit aux points 12, 13 et 14. Ainsi, les dysfonctionnements des services que la mission d'inspection a caractérisés dans son rapport ne peuvent être regardés comme la cause directe des conséquences dramatiques de la remise en liberté de M. O....

En ce qui concerne la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

18. Les consorts L... recherchent la responsabilité sans faute de l'Etat et se prévalent de la rupture d'égalité devant les charges publiques que la non-exécution de la mesure d'éloignement de M. O... a fait peser sur eux.

19. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'un lien direct de causalité existe entre le fait que la mesure d'interdiction judiciaire du territoire prise à l'encontre de M. O... n'ait pas été suivie d'exécution et le préjudice qu'ont subi les consorts L... du fait du meurtre P... ce dernier, de M. E... H..., le 20 octobre 2015. Au surplus, le préjudice de « la perte de chance d'éviter la mort » invoqué P... les consorts L... n'est pas un préjudice distinct de ceux qui ont déjà été indemnisés P... le FGTI.

20. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts L... ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de l'Etat. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées et P... voie de conséquence celles relatives aux intérêts à taux légal et aux entiers dépens.

**Sur les frais liés au litige :**

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes demandées P... les consorts L... soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions indemnitaires des consorts L... tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence à édicter une mesure de surveillance judiciaire et du fait des manquements commis P... les services de police à l'occasion du contrôle d'identité du 2 décembre 2015, sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°2001477 et n°2001478 présentées P... Mme A... K... épouse L..., M. I... L..., M. G... L..., M. B... L... et Mme J... F... épouse K... sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... K... épouse L... en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,  
Mme Galle, première conseillère,  
Mme Garona, conseillère.

Rendu public P... mise à disposition au greffe, le 18 juillet 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

E. Garona

C. Boyer

Le greffier,

Signé :

N. Boulay

La République mande et ordonne au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, en ce qui les concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N° 2002638

---

COMMUNE DE CANTELEU

---

M. Stéphane Guiral  
Rapporteur

---

Mme Ludivine Delacour  
Rapporteuse publique

---

Audience du 29 novembre 2022  
Décision du 27 décembre 2022

---

39-06-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 juillet 2020 et le 7 septembre 2022, la commune de Canteleu, représentée par Me Verilhac, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement, ou à défaut *in solidum*, la société Eiffage Métal, M. D... B..., la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro à lui verser, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs et de la responsabilité quasi-délictuelle, la somme totale de 118 800 euros TTC, indexée sur l'indice de l'évolution des coûts de la construction et assortie des intérêts de droit à compter du dépôt de la requête en référé et de la capitalisation des intérêts, au titre des désordres affectant l'espace culturel, dénommé « François Mitterrand » ;

2°) de condamner solidairement, ou à défaut *in solidum*, la société Eiffage Métal, M. B..., la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro à lui payer la somme de 3 739,39 euros TTC au titre des frais d'expertise ;

3°) de mettre à la charge solidaire, ou à défaut *in solidum*, de la société Eiffage Métal, de M. B..., de la société CET Ingénierie, de la société Qualiconsult, de la société Cibetanche et de la société Monteiro la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ; un nouveau délai de dix ans court pour les nouveaux désordres apparus postérieurement dès lors qu'ils sont la cause de désordres initiaux ou qu'ils en constituent les suites et les conséquences ;

- la responsabilité décennale de M. B... et de la société Eiffage Métal est engagée, en leur qualité de constructeur, en raison de l'apparition de points de corrosion et de l'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment, de fissuration et de décollement de l'enduit sur l'ensemble des façades, de l'éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia et de fissures profondes au niveau de l'acrotère ;

- la responsabilité quasi-délictuelle des sous-traitants de l'entreprise principale est également engagée en raison de la méconnaissance des règles de l'art ;

- lors de la précédente expertise, l'expert avait relevé que le phonème de corrosion et d'éclatement du béton était dû à un défaut d'aspect du béton, à une mauvaise préparation du support et à une qualité médiocre de l'enduit et ne préconisait qu'une reprise du support en béton et de l'enduit ; le nouvel expert a constaté que le défaut d'enrobage des aciers dans le béton a causé de nouveaux désordres affectant l'ensemble du bâtiment qui impliquent la dépose complète de l'enduit de l'ensemble des façades et une reprise de l'ensemble des fers ;

- le phénomène de décollement de l'enduit, initialement limité à la façade nord, s'est étendu à l'ensemble du bâtiment et trouve son origine dans une mauvaise préparation des supports et du produit, une mauvaise pose de l'enduit et une mauvaise exécution du gros-œuvre ; ces désordres constituent une aggravation d'un dommage évolutif ayant les mêmes causes ;

- la nouvelle expertise a permis de révéler une nouvelle cause aux désordres affectant le béton en sous-face de la dalle haute de la loggia qui trouvent leur origine dans un défaut de conception des dispositifs d'évacuation d'eau et d'étanchéité d'un terrasson en bac du bandeau ; cette cause des désordres doit faire l'objet de travaux de reprise qui n'ont jamais été financés par aucune indemnité ;

- malgré la pose de chandelles en reprise, les fissures situées au niveau de l'acrotère se sont aggravées tandis que d'autres sont apparues ; ce désordre est dû à un défaut de clavetage et à une insuffisance de joints de dilatation ; la commune n'a perçu aucune indemnisation ;

- les désordres présentent un caractère décennal ;

- la commune s'en rapporte aux conclusions de l'expert sur la question de la répartition des responsabilités pour chacun des désordres identifiés ;

- l'expert a évalué le coût des travaux de reprise à la somme de 112 800 euros TTC dont la somme de 20 000 euros pour le traitement des fissures laquelle, dès lors que les travaux impliquent une reprise de la poutre formant la continuité de l'acrotère et l'intervention d'un bureau d'études, ne paraît pas réaliste ; une indemnité supplémentaire de 6 000 euros TTC doit dès lors être ajoutée à ce montant, ce qui porte l'indemnisation totale à la somme de 118 800 euros TTC ; cette condamnation doit, eu égard à l'inflation connue depuis 2018, être indexée sur l'indice de l'évolution des coûts de la construction.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2021, la société CET Ingénierie, représentée par Me Chevalier, conclut à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la société Monteiro, la société Eiffage Métal, M. B... et la société Qualiconsult la garantisse *in solidum*, sur le fondement des articles 1240 et 1231-1 du code civil, des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre et à ce que la somme de 3 000 euros et les entiers dépens de l'instance soient mis à la charge de la commune ou, à défaut, de toute partie perdante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune ne démontre pas que les désordres allégués lui seraient de quelque manière que ce soit imputables alors que la maîtrise d'œuvre est totalement étrangère aux dommages constatés à l'exclusion de ceux affectant la dalle haute de la loggia ;
- il n'est nullement établi qu'elle ait manqué à la mission qui lui a été confiée dans le cadre du groupement de maîtrise d'œuvre ;
- la responsabilité de la maîtrise d'œuvre pour les désordres du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia doit être limitée à 10 % ;
- la société Eiffage Métal doit la garantir intégralement pour les points de corrosion et l'éclatement des bétons sur la façade nord sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;
- la société Monteiro et la société Eiffage Métal doivent la garantir *in solidum* pour la fissuration et le décollement de l'enduit de l'ensemble des façades, sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;
- la société Eiffage Métal et la société Qualiconsult doivent la garantir *in solidum* pour les fissures profondes au niveau de l'acrotère, sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;
- M. B... doit la garantir intégralement pour les désordres du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juillet 2022, la société Eiffage Métal, représentée par Me Ben Zenou, conclut à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'une part de responsabilité qui ne saurait être inférieure à 50 % du montant des travaux de reprise soit mise à la charge de la commune dans la survenance des nouveaux désordres, à ce que M. B..., la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro soient condamnées à la garantir des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et à ce que la somme de 3 000 euros et les entiers dépens de l'instance soient mis à la charge de toute partie perdante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable ; d'une part, l'interruption du délai de garantie décennale qui avait été entraînée par l'action en référé s'est trouvée purgée, pour l'ensemble des désordres ayant fait l'objet de la première expertise, par le jugement du 16 juillet 2013 qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, ces désordres, qui ne sont pas nouveaux dès lors qu'ils ont été expertisés et indemnisés, ne pouvant ainsi plus donner lieu à une nouvelle action ; d'autre part, l'évolution des désordres trouve sa cause unique dans le fait que les travaux de réparation n'ont pas été réalisés par la commune ; enfin, en admettant même que ces dommages soient nouveaux, la commune n'est pas recevable à agir pour demander l'indemnisation de désordres non révélés dans le délai d'épreuve de dix ans, tels que les dommages apparus sur la façade sud pour lesquels le délai de garantie décennale n'a pas été interrompu ;
- les sous-traitants sont débiteurs à l'égard de leur donneur d'ordres d'une obligation de résultat, et doivent livrer un ouvrage exempt de vices ;
- l'expert retient en outre la responsabilité du maître d'œuvre pour les désordres 3 et 4 ainsi que la responsabilité du bureau de contrôle qui n'a pas fait d'observations dans le cadre de sa mission L relative à la solidité des ouvrages ; l'architecte était investi d'une mission complète comprenant la direction de l'exécution des contrats de travaux de sorte qu'une faute d'exécution ne peut constituer une cause exonératoire de responsabilité du maître d'œuvre ;
- la responsabilité de la commune est engagée à hauteur de 50 % du coût des travaux de reprise dès lors qu'elle n'a pas procédé à la reprise des désordres initiaux et a ainsi participé, par sa propre négligence, à leur aggravation ;
- la commune ne prouve pas que les travaux préconisés par le premier expert étaient insuffisants pour remédier aux désordres ;

- M. B..., la société Cibetanche, la société Qualiconsult, la société CET Ingénierie et la société Monteiro doivent la garantir des condamnations prononcées à son encontre ;
- elle n'a pas à supporter deux fois le coût des travaux de reprise des désordres déjà indemnisés ainsi que le coût des travaux supplémentaires dus à une aggravation des dommages imputable à la commune ; en tout état de cause, le montant des travaux ne saurait excéder la somme de 87 000 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 et 18 juillet et le 28 septembre 2022, M. D... B..., représentée par Me Delaporte-Janna, conclut à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche, la société Eiffage Métal et la société Monteiro soient condamnées *in solidum* à la garantir, au regard de leurs rôles respectifs sur le chantier, de toutes les condamnations prononcées à son encontre, à ce que les appels en garantie formés contre elle soient rejetés et à ce que la somme de 11 000 euros et les entiers dépens de l'instance soient mis à la charge de la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune n'apporte pas la preuve de l'imputabilité des sinistres ;
- elle n'a pas entretenu l'ouvrage, n'a pris aucune mesure conservatoire et ne peut donc se prévaloir aujourd'hui de la gravité de la situation ;
- la société CET Ingénierie, la société Qualiconsult, la société Cibetanche et la société Monteiro doivent le garantir d'éventuelles condamnations ;
- à supposer même qu'il existe, le désordre causé par le défaut d'enrobage des aciers est atteint par la prescription ;
- la commune a fait réaliser, par ses services dont la compétence technique n'est pas établie, les travaux de reprise et ne démontre pas que l'indemnisation accordée par le jugement du 16 juillet 2013 aurait été insuffisante ;
- en ce qui concerne l'enduit, la commune ne peut se prévaloir d'une aggravation de son préjudice dès lors qu'elle n'a jamais mis en œuvre les solutions qui s'imposaient ;
- les appels en garantie formés par la société Cibetanche et la société Qualiconsult doivent être rejetés dès lors que l'architecte n'est pas l'exécutant sur le chantier et que le bureau d'études était chargé de la mission L relative à la solidité des ouvrages.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juillet 2022, la société Cibetanche, représentée par Me Rodas, conclut au rejet de la requête, à ce que M. B... soit condamné à la garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre et à ce que la somme de 7 000 euros soit mise à la charge de la commune de Canteleu ou de toute partie perdante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune n'est pas recevable à agir à son encontre au titre de la garantie décennale dès lors qu'elles ne sont pas liées par un contrat de louage d'ouvrage ;
- elle ne peut davantage rechercher sa responsabilité quasi-délictuelle dès lors qu'elle peut utilement engager la responsabilité des constructeurs ;
- la demande de la commune est forclosée, la requête en référé déposée le 26 mai 2014, soit plus de treize ans après la réception des travaux, n'a pu interrompre le délai de garantie décennale pour des désordres nouveaux ;
- si ces désordres ne sont pas nouveaux, elle n'est pas recevable à en demander la réparation dès lors qu'ils ont été indemnisés par un jugement du 16 juillet 2013 ;

- elle n'a commis aucune faute dans la survenance des dommages ;
- la réparation de ces désordres doit être limitée à la somme de 94 000 euros HT ;
- M. B... doit la garantir, sur le fondement de l'article 1240 du code civil, de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2022, la société Qualiconsult, représentée par Me Poirot-Bourdain, conclut à titre principal au rejet de la requête et à ce qu'elle soit mise hors de cause et, à titre subsidiaire, à ce que sa responsabilité soit limitée à 5 % de la somme de 20 000 euros au titre du désordre 4 identifié dans le rapport d'expertise, à ce que les autres codébiteurs soient condamnés à la garantir de toutes les condamnations excédant 5 % au titre du désordre 4 et à ce que la somme de 1 500 soit mise à la charge de la commune de Canteleu en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le délai décennal a été interrompu par la requête en référé déposée le 23 mars 2007 uniquement pour les désordres qui y étaient expressément visés et exclusivement à l'encontre de la société Eiffage Métal et de M. B... ; la commune n'est donc pas recevable à engager sa responsabilité décennale au titre de désordre affectant un ouvrage pour lequel la réception a été prononcée plus de treize ans auparavant ;
- la solidarité ne se présume pas et ne peut procéder que d'une cause légale ou conventionnelle qui, en l'espèce, n'est pas invoquée ; seul le quatrième désordre pourrait éventuellement intéresser le contrôleur technique ;
- les fissures situées au niveau de l'acrotère ont donné lieu à une indemnisation ;
- pour ce désordre, qui relève d'un défaut de conception et surtout d'un défaut d'exécution, sa responsabilité devrait, si le tribunal entrait en voie de condamnation, être limitée à 5 % de la somme de 20 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 septembre 2022, la société Monteiro conclut au rejet de la requête.

Elle expose que :

- elle est intervenue en qualité de sous-traitant de second rang ;
- elle n'a pas posé les joints de dilation car ils n'existaient pas sur les voiles en béton ;
- l'enduit a été arrêté au niveau de la dalle intérieure ;
- la commune a procédé aux travaux de réparation au moment où elle a été indemnisée.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de la société Eiffage Métal tendant à être garantie par la société Cibetanche et la société Monteiro, ses sous-traitants, dès lors qu'elles sont relatives à l'exécution d'obligations de droit privé et échappent, ainsi, à la compétence de la juridiction administrative.

Vu :

- l'ordonnance du 11 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Rouen par laquelle les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 8 557,04 euros TTC, ont été mis provisoirement à la charge de la commune de Canteleu ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A...,
- les conclusions de Mme C...,
- et les observations de Me Verilhac, pour la commune de Canteleu, de Me Bernehocc, pour la société Eiffage Métal, et de Me Bourdieu, pour la société Cibetanche.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement du 14 août 1998, la commune de Canteleu a confié à la compagnie française Eiffel Construction métallique, devenue la société Eiffage Construction métallique puis la société Eiffage Métal, la construction de l'espace culturel dénommé « François Mitterrand ». La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à un groupement solidaire composé notamment de M. D... B..., mandataire, et de la société CET Ingénierie. Les travaux ont été réceptionnés le 25 octobre 2000 avec réserves. En raison de l'apparition de désordres affectant l'enduit des façades et la toiture du bâtiment, la commune de Canteleu a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rouen, par une requête enregistrée le 23 mars 2007, la prescription d'une expertise judiciaire. Par une ordonnance du 23 août 2007, le juge des référés a fait droit à cette demande et désigné un expert qui a remis son rapport le 3 juin 2008. Par un jugement du 16 juillet 2013 modifié par une ordonnance en rectification d'erreur matérielle du 30 juillet 2013, le tribunal administratif de Rouen a condamné solidairement M. B... et la compagnie française Eiffel Construction métallique à payer à la commune de Canteleu la somme de 94 510 euros TTC et a condamné en outre M. B... et la compagnie française Eiffel Construction métallique à se garantir, mutuellement et respectivement, à hauteur de 10 % et de 90 % de cette condamnation. De nouveaux désordres étant apparus, à savoir des points de corrosion et d'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment, des fissurations et un décollement de l'enduit sur l'ensemble des façades, un éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia et une aggravation de fissures au niveau de l'acrotère, la commune de Canteleu a sollicité le 26 mai 2014 une nouvelle expertise judiciaire. Par une ordonnance du 16 octobre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a prescrit une expertise qui a été étendue, par une ordonnance du 11 mars 2016, à la société Axa Corporate, à la société CET Ingénierie, à la société Generali, à la Mutuelle des Architectes Français et à la société Qualiconsult. Le rapport d'expertise a été déposé le 28 septembre 2018. La commune de Canteleu demande, par la requête susvisée, la condamnation solidaire, ou à défaut *in solidum*, de M. B..., de la société Eiffage Métal, de la société CET Ingénierie, de la société Qualiconsult, de la société Cibetanche et de la société Monteiro à lui verser, sur le fondement de la garantie décennale et de la responsabilité quasi-délictuelle, la somme totale de 118 800 euros TTC au titre des nouveaux désordres.

Sur la responsabilité :

2. Il résulte de l'instruction que la demande indemnitaire de la commune de Canteleu porte sur la présence de points de corrosion et l'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment (désordre 1), la fissuration et le décollement de l'enduit de l'ensemble des façades (désordre 2), les fissures en sous-face de la dalle haute de la loggia (désordre 3) ainsi que les fissures profondes au niveau de l'acrotère (désordre 4).

En ce qui concerne la responsabilité décennale :

3. En vertu des principes qui régissent la garantie décennale, les constructeurs liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage sont responsables de plein droit des désordres de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination lorsqu'ils sont survenus dans un délai de dix ans à compter de la date d'effet de la réception, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

4. Il incombe au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs.

S'agissant de la prescription :

5. Aux termes de l'article 2241 du code civil : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ». Aux termes de l'article 2242 du même code : « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* ». Aux termes de l'article 2239 de ce code : « *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. / Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ».

6. En vertu de ces dispositions, applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrage publics, la demande adressée à un juge de diligenter une expertise interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance et, lorsque le juge fait droit à cette demande, le même délai est suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport au juge.

7. Toutefois, une action en justice n'interrompt la prescription que pour les désordres qui y sont expressément visés et qu'à la condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait. Par ailleurs, lorsque de nouveaux désordres sont constatés au-delà de l'expiration du délai de dix ans, le maître d'ouvrage ne peut en demander la réparation au titre de la responsabilité décennale des constructeurs, que si ces désordres, alors même qu'ils seraient de nature différente, soit ont la même origine que les désordres initiaux dénoncés dans le délai de garantie de dix ans, soit en sont la cause ou la conséquence.

Concernant la société Qualiconsult :

8. Si la commune de Canteleu a introduit, respectivement le 23 mars 2007 et le 7 janvier 2010, une requête en référé expertise et une requête au fond tendant à obtenir la réparation de divers désordres affectant l'espace culturel, il résulte de l'instruction que ces recours n'étaient dirigés qu'à l'encontre de M. B... et de la compagnie française Eiffel Construction métallique. Ainsi, faute pour la commune d'avoir visé la société Qualiconsult, le délai de garantie décennale a expiré, en ce qui la concerne, le 25 octobre 2010. Par suite, et ainsi que le fait valoir en défense cette société, l'action en garantie décennale étant prescrite, la commune de Canteleu ne peut plus rechercher sa responsabilité sur ce fondement. Les conclusions qu'elle présente à ce titre doivent donc être rejetées.

Concernant la société Eiffage Métal et M. B... :

Quant aux désordres 1 :

9. Il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'expertise, que les points de corrosion et l'éclatement du béton sur la façade nord du bâtiment, constatés en 2011 et en 2012 lors de la dépose d'une partie de l'enduit monocouche, ne pouvaient être visibles au cours de la première expertise. Le second expert judiciaire indique par ailleurs que ces dommages résultent tant d'un défaut d'aspect du béton que d'un défaut d'enrobage des aciers dont la responsabilité relève de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux de gros-œuvre qui n'a pas respecté la règle imposant un minimum de 2 cm d'enrobage ni n'a posé un nombre suffisant d'écarteurs sur les aciers du béton, ce qui provoque des infiltrations d'humidité dans le béton qui corrodent les fers et engendrent ainsi l'éclatement du béton et la détérioration de l'enduit. Ces désordres, qui se sont étendus à l'ensemble des façades du bâtiment, constituent donc l'une des causes des premiers dommages, à savoir le décollement de l'enduit et le phénomène de fissuration, que la commune a dénoncés dans le délai de garantie de dix ans. Dans ces conditions, et quand bien même le maître d'ouvrage n'en aurait pas sollicité la réparation lors de la première instance, l'action en garantie décennale n'est pas atteinte par la prescription décennale.

Quant aux désordres 2 :

10. Il est constant que le phénomène de décollement et de fissuration de l'enduit était un désordre visé par la commune dans les requêtes qu'elle a introduites le 23 mars 2007 et le 7 janvier 2010. Si la société Eiffage Métal soutient que, faute pour la collectivité d'avoir repris ces désordres, le phénomène s'est aggravé, il résulte toutefois de l'instruction que ces dommages trouvent leur origine, non seulement dans la mauvaise adhérence de l'enduit comme l'a relevé le premier expert, mais aussi, et ainsi que l'a noté le second expert, dans le défaut d'enrobage des aciers qui, par l'effet de corrosion qu'il provoque, entraîne l'éclatement du béton, conduisant, ainsi qu'il a été dit au point précédent, à aggraver le décollement de l'enduit et le phénomène de fissuration. Dans ces conditions, eu égard au lien entre ces différents dommages, les précédents recours de la commune ont eu pour effet d'interrompre, à l'encontre du maître d'œuvre et de la société Eiffage Métal, le délai de garantie décennale en ce qui concerne ces désordres et leur aggravation. Par suite, lorsque la commune a initié le 26 mai 2014 et le 15 juillet 2020 la requête en référé et le présent recours, la prescription décennale n'était pas acquise.



Quant aux désordres 3 :

11. Il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'expertise, que l'éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia constitue un désordre identifié par le premier expert qui, notamment, avait mis en cause le défaut de conception des dispositifs d'évacuation d'eau et l'étanchéité des petites terrasses, dommage que le maître d'ouvrage avait dénoncé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en défense, dans le délai de garantie de dix ans. Ce désordre a en outre pour cause, et ainsi que le relève la seconde expertise, d'une part, le phénomène de corrosion des fers, lui-même lié au défaut d'enrobage des aciers dans le béton et, d'autre part, la présence de traces de calcite au droit des fissures qui sont dues aux infiltrations d'eau. Il s'ensuit que la demande de la commune au titre de ces désordres n'est pas prescrite.

Quant aux désordres 4 :

12. Il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'expertise, que les fissures de l'acrotère, à l'exclusion d'une seule d'entre elles, étaient, comme les précédents dommages, déjà identifiées et visés par la commune lors de la première instance. Ces fissures sont liées à la mauvaise pose ainsi qu'à l'insuffisance des joints de dilatation, le phénomène de fissuration s'étant aggravé, ainsi que le mentionne l'expert, en raison de l'inexécution des travaux de reprise par la commune. Dès lors, et contrairement à ce que soutient la société Eiffage Métal, la prescription ne saurait non plus être acquise pour ces désordres qui ont été dénoncés dans le délai de dix ans par la commune de Canteleu.

S'agissant de l'imputabilité et de la faute de la commune :

13. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. En l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux.

14. En premier lieu, si M. B... et la société CET Ingénierie, qui s'opposent au prononcé d'une condamnation solidaire, font valoir que les désordres dont la commune entend demander la réparation ne leur sont aucunement imputables, il résulte de l'instruction que ces participants à la maîtrise d'œuvre se sont engagés vis-à-vis de la commune de Canteleu sous la forme d'un groupement solidaire et que ni l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre ni aucun autre document opposable au maître d'ouvrage ne fixait la part des travaux dont l'exécution était confiée, respectivement, à la société CET Ingénierie et à M. B..., qui étaient d'ailleurs chargés, au terme du marché de maîtrise d'œuvre, d'une mission complète. Ainsi, dès lors que les désordres constatés sont en lien avec les missions de ce groupement de maîtrise d'œuvre solidaire, la société CET Ingénierie et M. B... ne peuvent être regardés comme étant totalement étrangers aux désordres résultant des travaux auxquels ils ont participé. Ils demeurent, dès lors, même en l'absence de faute, responsables de plein droit envers le maître d'ouvrage sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs. Par suite, la commune est fondée à rechercher la responsabilité solidaire des sociétés composant ce groupement.

15. En second lieu, si la société Eiffage Métal soutient que les désordres ont pu s'aggraver en l'absence de travaux de reprise, il résulte de l'instruction que la commune de Canteleu, après avoir procédé à la dépose de l'enduit endommagé, a immédiatement sollicité, lorsqu'elle a découvert la présence de fers apparents, une nouvelle expertise afin de déterminer l'étendue et la cause de ces désordres. Ainsi, et contrairement à ce que fait valoir cette société, il ne peut être reproché à la commune, qui a fait preuve de diligence, de n'avoir pas réalisé les travaux de reprise préconisés par le premier expert, travaux qui, au demeurant, auraient été accomplis, en vain, en l'absence de traitement des fers ainsi que le révèle le second rapport d'expertise. Par suite, la non-exécution des travaux de reprise avant l'achèvement de la nouvelle expertise ne saurait caractériser une carence fautive de la commune et justifier une exonération, même partielle, de la responsabilité décennale des constructeurs dans la survenance et l'aggravation des désordres.

16. Il résulte tout de ce qui précède que la responsabilité décennale de M. B..., de la société CET Ingénierie et de la société Eiffage Métal est engagée pour les quatre désordres dont la commune de Canteleu demande l'indemnisation.

En ce qui concerne la responsabilité quasi-délictuelle :

17. Il appartient, en principe, au maître d'ouvrage qui entend obtenir la réparation des conséquences dommageables d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage de diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage. Il lui est toutefois loisible, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, de mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs.

18. Il résulte de ce qui précède que la commune de Canteleu peut rechercher la responsabilité décennale des constructeurs, en particulier de la société Eiffage Métal. Elle n'est dès lors pas fondée à demander la condamnation, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, de la société Monteiro et de la société Cibetanche, en tant que sous-traitantes de la société Eiffage Métal.

19. Les conclusions indemnitaires que présente la commune de Canteleu sur ce fondement ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les préjudices :

En ce qui concerne le désordre 1 :

20. Le second expert préconise, pour le traitement du phénomène de corrosion des fers, la carbonatation du béton d'enrobage des aciers sur l'ensemble des façades du centre culturel, travaux qu'il évalue à la somme non contestée de 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est allégué en défense, il ne résulte pas de l'instruction que ces travaux, que ne préconisait pas d'ailleurs le premier expert, ait donné lieu à une indemnisation par le jugement du 13 juillet 2013 du tribunal administratif de Rouen.

En ce qui concerne le désordre 2 :

21. Si le second expert propose, au titre de la dépose et de la reprise de l'enduit, la somme totale de 64 000 euros HT, il résulte cependant de l'instruction et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par la commune que ces travaux de reprise ont été intégralement indemnisés par le jugement du 16 juillet 2013 du tribunal administratif. Il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à la demande présentée à ce titre par la commune de Canteleu.

En ce qui concerne le désordre 3 :

22. Il résulte de l'instruction, notamment du second rapport d'expertise, que les travaux de reprise des fers apparents sur le béton peint de la dalle haute de la loggia, pour lesquels la commune n'a perçu aucune indemnisation contrairement à ce qui est soutenu en défense, consistent à traiter les aciers du bandeau et à réaliser un système d'étanchéité liquide ainsi qu'un dispositif d'évacuation sur les terrassons, pour un montant total que l'expert évalue à la somme non contestée de 7 000 euros HT, soit 8 400 euros TTC.

En ce qui concerne le désordre 4 :

23. Les travaux que préconise le second expert pour le traitement des fissures de l'acrotère, à savoir la création de joints, l'encorbellement ou l'adaptation de la structure, correspondent, comme le fait notamment valoir la société Eiffage Métal qui n'est pas sérieusement contredite par la commune qui n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations, aux travaux que proposait le premier expert et qui ont été indemnisés par le jugement du 13 juillet 2013 du tribunal administratif. Ainsi, dès lors que la commune de Canteleu a déjà été indemnisée de ce préjudice, les conclusions indemnitaires qu'elle présente à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les frais d'expertise :

24. La commune de Canteleu demande la condamnation des constructeurs à lui verser la somme de 3 739 euros TTC, montant qui correspond aux frais et honoraires de la première expertise prescrite par le tribunal administratif. Il résulte de l'instruction que, par un jugement du tribunal administratif de Rouen du 16 juillet 2013, devenu définitif, ces frais et honoraires ont été mis à la charge solidaire de M. B... et de la compagnie française Eiffel Construction métallique. Ainsi, l'autorité de chose jugée de cette décision juridictionnelle fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau statué sur la répartition des dépens. Par suite, de telles conclusions doivent être rejetées.

25. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Canteleu est fondée à demander la condamnation de la société Eiffage Métal, de M. B... et de société CET Ingénierie à lui verser la somme de 12 000 euros TTC sur le fondement de la garantie décennale.

Sur l'indexation du montant des réparations :

26. L'évaluation des dommages subis par la commune de Canteleu doit être faite à la date où, leur cause ayant pris fin et où leur étendue étant connue, il pouvait être procédé aux travaux destinés à y remédier. En l'espèce, cette date est, au plus tard, celle où l'expert désigné par le tribunal a, le 28 septembre 2018, déposé son rapport qui définissait avec une précision suffisante la nature et l'étendue des travaux nécessaires. La commune de Canteleu ne soutient ni même n'allègue qu'elle aurait été dans l'impossibilité de financer les travaux dès cette date, ni qu'elle se serait heurtée à des difficultés insurmontables en vue de la réalisation de ces travaux. Par suite, sa demande tendant à ce que le montant des réparations soit indexé sur l'indice du coût de la construction doit être rejetée.

Sur les intérêts et la capitalisation :

27. D'une part, les intérêts moratoires, dus en application de l'article 1231-6 du code civil, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue à l'administration ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine, et non à compter de la date du jugement.

28. En l'absence de demande de paiement, la commune de Canteleu a droit aux intérêts de la somme de 12 000 euros à compter du 15 juillet 2020, date d'enregistrement de la requête, et non comme elle le soutient, à la date d'enregistrement de sa requête en référé expertise.

29. D'autre part, la demande de capitalisation des intérêts prend effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

30. La commune de Canteleu a sollicité la capitalisation des intérêts dans sa requête introductive d'instance enregistrée le 15 juillet 2020. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 15 juillet 2021, date à compter de laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière, ainsi qu'à chaque échéance annuelle.

Sur les appels en garantie :

31. Le recours entre les constructeurs non contractuellement liés ne peut avoir qu'un fondement quasi-délictuel. Coauteurs obligés solidairement à la réparation d'un même dommage envers la victime, ces constructeurs ne sont tenus entre eux que chacun, pour sa part, déterminée à proportion du degré de gravité des fautes respectives qu'ils ont personnellement commises.

En ce qui concerne la demande de la société Eiffage Métal :

32. En premier lieu, le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé. Par suite, la demande d'appel en garantie présentée par la société Eiffage Métal contre ses sous-traitants, la société Cibetanche et la société Monteiro, avec lesquels elle est liée par des contrats de droit privé, relève de la compétence des juridictions judiciaires et ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

33. En second lieu, il résulte de l'instruction, notamment du second rapport d'expertise,

que les points de corrosion (désordre 1), qui entraînent notamment le phénomène d'éclatement du béton, résultent d'un défaut d'enrobage des aciers dans le béton, travaux qui, ainsi que le précise l'expert judiciaire, incombaient à la compagnie française Eiffel Construction métallique qui a mal exécuté les ouvrages en béton armé. En ce qui concerne la présence de fers apparents et l'éclatement du béton en sous-face de la dalle haute de la loggia (désordre 3), ces dommages sont liés à un phénomène de corrosion causé par le défaut d'enrobage des aciers et à la présence de traces de calcite qui relèvent d'un défaut d'étanchéité des terrassons en bac du bandeau qui maintiennent en permanence l'eau. Le second expert note à cet égard que la modification des terrassons est la conséquence d'une modification de la hauteur de l'acrotère et du bandeau qui a nécessité la création d'un dispositif d'évacuation que la compagnie française Eiffel Construction métallique a étudiée et que le maître d'œuvre a validée.

34. Dans ces conditions, compte tenu des fautes respectives commises tant par l'entreprise de gros-œuvre que par la maîtrise d'œuvre au titre notamment de sa mission « DET », la société Eiffage Métal est fondée à demander à être garantie par M. B... et la société CET Ingénierie, à hauteur de 10 % de la somme de 12 000 euros TTC.

En ce qui concerne la demande de M. B... et de la société CET Ingénierie :

35. Compte tenu de ce qui précède, eu égard à la faute commise par l'entreprise de gros-œuvre, M. B... et la société CET Ingénierie sont fondés à demander à être garantis par la société Eiffage Métal, à hauteur de 90 % de la somme de 12 000 euros TTC.

En ce qui concerne la demande des autres parties :

36. Aucune condamnation n'est prononcée, par le présent jugement, à l'encontre de la société Monteiro, de la société Cibetanche et de la société Qualiconsult. Les conclusions d'appel en garantie qu'elles présentent sont donc sans objet et doivent être rejetées.

Sur les dépens et les frais liés au litige :

37. Les frais et honoraires de l'expertise ont été taxés et liquidés à la somme de 8 557,04 euros TTC. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre définitivement ces frais et honoraires à la charge, d'une part, de la société Eiffage Métal à hauteur de 90 %, soit la somme de 7 701,34 euros, et, d'autre part, de M. B... et de la société CET Ingénierie, solidairement, à hauteur de 10 %, soit la somme de 855,70 euros.

38. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter l'ensemble des conclusions présentées par les parties à l'instance sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. B..., la société CET Ingénierie et la société Eiffage Métal sont condamnés *in solidum* à verser à la commune de Canteleu la somme de 12 000 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2020. Les intérêts échus à la date du 15 juillet 2021, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La société Eiffage Métal garantira la société CET Ingénierie et M. B... de la somme de 10 800 euros TTC. La société CET Ingénierie et M. B... garantiront la société Eiffage Métal de la somme de 1 200 euros TTC.

Article 3 : Les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 8 557,04 euros TTC, sont mis à la charge définitive de la société Eiffage Métal à hauteur de 7 701,34 euros TTC et de la société CET Ingénierie et de M. B..., solidairement, à hauteur de 855,70 euros TTC.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Canteleu, à la société Eiffage Métal, à la société CET Ingénierie, à la société Cibetanche, à M. D... B..., à la société Monteiro et à la société Qualiconsult.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. A...

C. BOYER

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2004108**

---

SOCIETE GUINTOLI et autres

---

Mme Henda Boucetta  
Rapporteure

---

Mme Ludivine Delacour  
Rapporteure publique

---

Audience du 15 novembre 2022  
Décision du 7 décembre 2022

---

39-05  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 octobre 2020, le 2 février 2022 et le 20 septembre 2022, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat, représentées par Me Marquet, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire (CCI Seine Estuaire) à leur verser la somme de 399 446,50 euros au titre des intérêts moratoires contractuels du fait du retard de paiement du solde du marché ayant pour objet la réalisation des travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées, d'équipements de sécurité et d'ouvrages d'art de l'opération d'amélioration des accès au pont-route de Tancarville du 16 mai 2014, dont le montant a été arrêté par protocole transactionnel du 2 juillet 2019 ;

2°) de condamner la CCI Seine Estuaire à leur verser les intérêts moratoires dus au titre de cette somme à compter de la mise en demeure du 11 mars 2020 au taux contractuellement défini ou, subsidiairement, au taux légalement applicable ;

3°) de condamner la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 10 814,21 euros en réparation du préjudice subi du fait du retard imputable à la CCI à ordonner la mainlevée des garanties bancaires ;

4°) de mettre à la charge de la CCI Seine Estuaire, outre les entiers dépens, une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le paiement du solde du décompte définitif dont le montant a été arrêté par accord transactionnel, soit la somme de 14 979 243,76 euros, le 30 décembre 2019, avec 120 jours de retard au regard du délai de paiement fixé par la transaction au 31 août 2019, a généré de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires contractuels pour un montant de 399 446,50 euros, nonobstant l'homologation de la transaction ;

- ces intérêts moratoires contractuels ont donné lieu à l'émission d'une facture par le mandataire du groupement, la société Guintoli, le 30 janvier 2020, laquelle n'a pas été réglée malgré les mises en demeure des 11 mars, 5 mai et 14 septembre 2020 adressées à la CCI Seine Estuaire ;

- la CCI s'étant abstenue de lever la garantie bancaire jusqu'au 14 septembre 2020, elle doit être condamnée à leur verser la somme de 10 814,21 euros correspondant, au 14 septembre 2020, aux frais de la garantie bancaire à première demande du fait de son retard dans l'exécution de son obligation de donner mainlevée des garanties bancaires, ou à tout le moins, de son inertie fautive en ne prononçant pas la mainlevée en dépit des demandes qui lui ont été adressées à cet égard.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 mars 2021 et le 13 juillet 2022, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, représentée par Me Sénac de Monsebernard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la commune intention des parties était de subordonner le règlement des sommes sur lesquelles les parties se sont accordées à l'homologation de la transaction, de sorte que la date limite de paiement fixée au 31 août 2019 ne s'imposait que si l'homologation était intervenue auparavant ; en tout état de cause, le groupement n'est pas fondé à demander le paiement des intérêts alors qu'il n'a engagé aucune diligence devant les juridictions en vue d'obtenir l'homologation de la transaction ;

- à titre subsidiaire, seul le taux d'intérêt légal pourrait s'appliquer dès lors que la transaction instaure une relation contractuelle distincte de celle résultant du marché ;

- la demande de condamnation au titre du retard à lever les garanties bancaires ne pouvait pas intervenir avant l'homologation de la transaction le 23 décembre 2019 et, à compter de cette date, les garanties bancaires ont *de facto* été levées par application de l'article R. 2191-42 du code de la commande publique.

Vu :

- l'accord transactionnel de médiation du 2 juillet 2019 ;

- le jugement du tribunal n° 1903309 du 23 décembre 2019 prononçant l'homologation ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code des marchés publics ;

- la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- le code de justice administrative.



Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A...,
- les conclusions de Mme B...,
- et les observations de Me Marquet, représentant les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat, et de Me Sénac de Monsebernard, représentant la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre du commerce et de l'industrie du Havre, aux droits de laquelle la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire (CCI Seine Estuaire) est intervenue, a confié, dans le cadre d'un marché public de travaux relatif à l'établissement et l'exploitation d'un pont-route sur la Seine dans la commune de Tancarville, la maîtrise d'œuvre à la société Setec International. Selon un acte d'engagement du 16 mai 2014, elle a attribué la réalisation du lot « TOARC » relatif à l'exécution de travaux de terrassements, assainissement, chaussées, équipements de sécurité et ouvrages d'art, à un groupement momentanément conjoint d'entreprises composé des sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud construction, NGE Génie civil et Siorat (le « groupement ») pour un prix global de 52 229 180,72 euros toutes taxes comprises. Le décompte général du marché établi pour un montant de 49 253 802,07 euros hors taxes (HT) a été contesté par le groupement titulaire, lequel a saisi le tribunal administratif. Par une ordonnance du 8 mars 2019, le président de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal a désigné un médiateur. Le 2 juillet 2019, le groupement et la CCI Seine Estuaire ont signé un accord transactionnel de médiation fixant le montant du décompte général définitif à la somme de 61 000 000 euros HT. Le tribunal, saisi par la CCI Seine Estuaire, a homologué le protocole transactionnel par un jugement du 23 décembre 2019. Par la présente requête, les sociétés membres du groupement demandent au tribunal de condamner la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 399 446,50 euros d'intérêts moratoires contractuels au titre du retard de paiement du solde du marché, au paiement des intérêts sur cette même somme à compter du 11 mars 2020, et enfin au paiement de la somme de 10 814,21 euros en réparation du préjudice subi en raison du retard pris dans la levée des garanties bancaires.

Sur la demande de paiement au titre des intérêts de retard :

2. Selon l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. / Ce contrat doit être rédigé par écrit.* ». L'article 1231-6 du même code dispose que : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.* ».

3. Il résulte de l'instruction que la CCI Seine-Estuaire et le groupement titulaire du marché « TOARC » ont arrêté à l'issue d'une médiation, par protocole transactionnel, le montant du décompte général définitif du marché à 61 000 000 euros HT qui inclut les reprises de réserves, les révisions de prix et les intérêts moratoires compris au 30 juin 2019 « pour un règlement au plus tard le 31 août 2019 ». Il est constant que la CCI Seine Estuaire a versé, après l'homologation de la transaction par un jugement du tribunal du 23 décembre 2019, le solde du marché au groupement titulaire le 30 décembre 2019.

4. D'une part, en concluant un protocole transactionnel, les parties, qui ont au demeurant précisé dans l'accord que le nouveau montant du marché est fixé « forfaitairement et définitivement pour soldes de tous comptes en principal et intérêts », ont entendu mettre fin à l'application du marché « TOARC » quant à son exécution financière et régir leur situation, en particulier le règlement de la créance qui y figure, par cet accord transactionnel constituant, par application des dispositions précitées du code civil, un contrat distinct. Ainsi, et à supposer même que les parties aient entendu subordonner le paiement du solde du marché à l'homologation de la transaction, ce qui ne résulte pas de l'instruction, le retard de paiement du solde du marché au regard de la date limite fixée par la transaction au 31 août 2019, s'il est susceptible de donner lieu à l'application d'intérêts au taux légal du fait de l'inexécution de cet accord, ne peut donner lieu à l'application d'intérêts moratoires fixés contractuellement par le marché « TOARC ».

5. D'autre part, si l'article 1231-6 du code civil précité fait courir les intérêts au taux légal en cas de retard de paiement d'une somme d'argent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur, il résulte de l'instruction que la société Guintoli, en qualité de mandataire du groupement, a adressé à la CCI Seine Estuaire une demande de paiement le 30 janvier 2020, soit postérieurement au paiement du solde du marché par la CCI intervenue le 30 décembre 2019, et en vue du paiement des seuls intérêts moratoires. Par suite, en l'absence de demande de paiement du solde du marché par les sociétés requérantes avant l'exécution par la CCI Seine Estuaire de son obligation de paiement, la demande de condamnation qu'elles formulent tendant au paiement des intérêts doit être rejetée.

6. La demande de condamnation au versement des intérêts étant rejetée, il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande tendant au versement des intérêts sur la somme due au titre du retard de paiement du solde du marché.

7. Il résulte de ce qui précède que les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat ne sont pas fondées à demander la condamnation de la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 399 446,50 euros d'intérêts au titre du retard de paiement du solde du marché, ni à plus forte raison au paiement des intérêts sur cette même somme à compter du 11 mars 2020.

#### Sur la demande relative à la mainlevée des garanties bancaires :

8. Aux termes de l'article 101 du code des marchés publics, alors en vigueur, applicable à la date de la signature du marché : « *Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.* ». L'article 102 du même code dispose

que cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Enfin, aux termes de l'article 103 du même code : « *Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. / Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.* ».

9. Si les sociétés requérantes font valoir qu'elles n'ont pu obtenir la mainlevée des garanties contractées en dépit des multiples relances formulées à cet égard auprès de la CCI Seine Estuaire, il ne résulte d'aucun texte, ni d'aucun principe que le maître d'ouvrage doit notifier expressément au titulaire d'un marché la mainlevée de la garantie à première demande dont l'objet est de couvrir le prix de la réfection des réserves, alors que les parties aux marchés ont conclu une transaction fixant le montant du solde définitif du marché. En outre, il résulte des termes mêmes du protocole transactionnel conclu par les parties que l'accord valait mainlevée des garanties remises par l'entreprise. Enfin, si les sociétés requérantes affirment qu'elles ne pouvaient pas se prévaloir de l'accord transactionnel auprès des établissements bancaires faute de disposer d'un exemplaire original, il résulte des termes mêmes du protocole que ce dernier a été établi en deux exemplaires originaux. Ainsi, et alors même que le groupement a formulé des demandes en ce sens, la CCI n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de procéder à la levée de la garantie bancaire.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat ne sont pas fondées à demander la condamnation de la CCI Seine Estuaire à leur verser la somme de 10 814,21 euros.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CCI Seine Estuaire, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Guintoli, la société EHTP, la société Gagneraud Construction, la société NGE Génie Civil et la société Siorat demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge des sociétés requérantes une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la CCI Seine Estuaire et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête des sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat est rejetée.

Article 2 : Les sociétés Guintoli, EHTP, Gagneraud Construction, NGE Génie Civil et Siorat verseront la somme globale de 1 500 euros à la CCI Seine Estuaire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Guintoli, la société EHTP, la société Gagneraud Construction, la société NGE Génie Civil et la société Siorat et à la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

H. A...

C. BOYER

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2004241**

---

M. B... D...

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 3 novembre 2022  
Décision du 17 novembre 2022

---

68-04-045  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 octobre 2020, 20 novembre 2020 et 3 juin 2021, M. B... D..., représenté par Me Bounfour, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 septembre 2020 du maire de la commune de La Cerlangue le mettant en demeure de mettre en conformité les travaux réalisés sur le bâtiment situé 265 chemin des gros grès avec la décision de non-opposition du 4 août 2020 relative à la déclaration préalable n° DP 76169 20 C0017 déposée pour des travaux de remise en état de la toiture et de restauration de la façade à l'identique ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Cerlangue la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision contestée :

- est insuffisamment motivée ;
- a été prise en violation de l'article R. 462-8 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'a pas été informé de la visite de récolement de la construction en cause, ce qui l'a privé d'une garantie ;
- a été prise en violation des articles L. 462-2, R. 462-6 et R. 462-9 du code de l'urbanisme, dès lors que les travaux objet de la décision de non-opposition à déclaration préalable du 4 août 2020 ne portaient pas sur la pose de gouttières mais seulement sur une « remise en état de la toiture et la restauration de la façade à l'identique ».

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2021, la commune de La Cerlangue, représentée par Me Tugaut, conclut, à titre principal, à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, et à ce que soit mise à la charge de M. D... la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dès lors que, postérieurement à l'introduction de la présente requête, M. D... a remédié à la non-conformité ayant donné lieu à la mise en demeure contestée ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Leconte, substituant Me Bounfour, représentant M. D..., ainsi que celles de Me Lanyie, substituant Me Tugaut, représentant la commune de La Cerlangue.

Une note en délibéré, présentée par M. D..., a été enregistrée le 4 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... D... est propriétaire d'un terrain situé au 265 chemin des gros grès à La Cerlangue, sur lequel est implanté un bâtiment ancien, sur une parcelle cadastrée section C n° 32. Par lettre du 23 juin 2020, le maire de la commune l'a mis en demeure de procéder à la régularisation de travaux entrepris irrégulièrement sur ce bâtiment. Le 3 juillet 2020, M. D... a déposé une demande de déclaration préalable auprès des services de la commune relative aux travaux effectués sur ce bâtiment, consistant en une remise en état à l'identique de la toiture et une restauration de la façade avec déposé d'un essentage en amiante ainsi qu'un rejointoiement en briques et silex pour rendre au mur son aspect originel. Par un arrêté du 4 août 2020, le maire de la commune a délivré à M. D... une décision de non-opposition concernant ces travaux. Le 18 août 2020, l'intéressé a adressé aux services communaux une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux dispositions de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Le 3 septembre 2020, le maire de la commune de La Cerlangue a mis en demeure M. D..., en application des dispositions de l'article R. 462-9 du code de l'urbanisme, de mettre les travaux réalisés en conformité avec l'autorisation accordée le 4 août 2020 dans un délai de deux mois, au motif que « les gouttières de récupération des eaux de pluie de la toiture rénovée se rejettent sur la voie publique ». Par sa requête, M. D... demande l'annulation de cette mise en demeure.

### **Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de La Cerlangue :**

2. S'il est constant que le maire de la commune de La Cerlangue a délivré à M. D..., le 25 février 2021, un certificat administratif indiquant que l'intéressé « a réalisé les travaux nécessaires pour gérer ses eaux pluviales de son bâtiment situé en limite d'emprise publique, sur la parcelle C302 », ce seul certificat, qui n'opère pas le retrait de la décision attaquée, ne peut être regardé comme ayant eu pour conséquence de priver d'objet les conclusions à fin annulation présentées par M. D... et ne peut, dès lors, conduire le tribunal à prononcer, les concernant, un non-lieu à statuer. Il suit de là que l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de La Cerlangue doit être écartée.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

3. Aux termes de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme : « *A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. (...)* » et aux termes de l'article L. 462-2 de ce code : « *L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 462-8 de ce code : « *Préalablement à tout récolement, l'autorité compétente en informe le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable. / Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions mentionnées à l'article L. 421-6.* ». Aux termes de l'article R. 462-9 du même code, dans sa version alors applicable : « *Lorsqu'elle estime que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article R. 462-6, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée. / Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par échange électronique dans les cas prévus à l'article R. 423-48. Elle rappelle les sanctions encourues.* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que fait valoir la commune en défense, l'autorité administrative compétente n'est pas en situation de compétence liée, dès lors qu'elle doit d'abord procéder à une appréciation pour vérifier que les travaux sont conformes à l'autorisation délivrée puis qu'elle dispose d'un choix dans la mesure à prendre.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'après notification au maire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux le 18 août 2020, les services de la commune ont procédé, le 3 septembre suivant, à un récolement des travaux réalisés par M. D... Toutefois, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'intéressé a été préalablement informé de ce récolement, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 462-8 du code de l'urbanisme, la commune ne contestant pas ne pas avoir procédé à cette formalité. Dans ces conditions, le requérant, qui a été privé d'une garantie, est fondé à soutenir que la décision attaquée a été édictée au terme d'une procédure irrégulière.

6. Au demeurant, pour mettre en demeure le requérant de mettre en conformité les travaux dont s'agit avec la décision de non-opposition à déclaration préalable du 4 août 2020, le maire de la commune de La Cerlangue s'est fondé sur la circonstance qu'ont été constatés des travaux non conformes à cette autorisation, et « particulièrement aux dispositions de l'article A 3.2.6 du plan local d'urbanisme ». Toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 462-2 du code

de l'urbanisme que la procédure de mise en demeure qu'elles instituent a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux réalisés avec l'autorisation d'urbanisme délivrée ou de les faire régulariser. Ainsi, la circonstance que « les gouttières de récupération des eaux de pluie de la toiture rénovée se rejettent sur la voie publique » en méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle gouttière existait déjà avant la mise en œuvre des travaux en cause, ne pouvait valablement fonder la mise en demeure contestée.

7. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'autre moyen présenté à l'appui de la requête n'est, en l'état de l'instruction, pas de nature à fonder l'annulation de la décision contestée.

8. Il résulte de ce qui précède que M. D... est fondé à demander l'annulation de la décision du 3 septembre 2020 du maire de la commune de La Cerlangue le mettant en demeure de mettre les travaux réalisés sur le bâtiment situé 265 chemin des gros grès en conformité avec la décision de non-opposition du 4 août 2020 relative à la déclaration préalable n° DP 76169 20 C0017.

#### **Sur les frais liés au litige :**

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. D..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de La Cerlangue demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de La Cerlangue une somme de 1 500 euros à verser à M. D... au même titre.

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 3 septembre 2020 du maire de la commune de La Cerlangue mettant M. D... en demeure de mettre les travaux réalisés sur le bâtiment situé 265 chemin des gros grès en conformité avec la décision de non-opposition du 4 août 2020 relative à la déclaration préalable n° DP 76169 20 C0017, est annulée.

Article 2 : La commune de La Cerlangue versera à M. D... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de La Cerlangue présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D... et à la commune de La Cerlangue.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme C... et Mme A..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

D. C...

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2004440**

---

**M. A...**

---

**Mme Héloïse Jeanmougin  
Rapporteure**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteure publique**

---

**Audience du 11 octobre 2022  
Décision du 25 octobre 2022**

01-015-03-01-01-02-01

36-08-03

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2020, et deux mémoires, enregistrés le 25 janvier 2021 et le 17 août 2021, M. B... A..., représenté par la SCP Gilles Thouvenin, Olivier Coudray, Manuela Grévy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 avril 2020 par laquelle le président de l'université Le Havre Normandie lui a refusé le bénéfice de la prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR) au titre de 2017, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au président de l'université Le Havre Normandie de lui accorder la prime sollicitée ;

3°) de mettre à la charge de l'université Le Havre Normandie la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que les décisions :

- sont entachées d'un vice de procédure dès lors que la commission de recherche, qui comprenait des membres d'un grade inférieur au sien, n'était pas régulièrement composée ;
- sont privées de base légale dès lors qu'elles sont fondées sur la délibération du 15 décembre 2016 qui est elle-même illégale, d'abord en tant qu'elle exclut du bénéfice de la prime les dossiers classés par le conseil national des universités (CNU) dans les « 50 % » sans prise en compte de leur valeur, ensuite en tant qu'elle prévoit un contingentement des dossiers

alors qu'aucun classement entre les mérites des candidats ne doit être opéré et enfin en tant qu'elle fixe, par avance, un nombre d'attributaires de la prime ;

- sont entachées d'erreur de droit en ce qu'elles sont motivées par le classement de son dossier par le CNU dans les « 50 % » ;

- sont entachées d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que rien n'établit que des contraintes budgétaires empêchaient de lui octroyer la prime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2021, et un mémoire en production de pièces enregistré le 23 juin 2022, l'université Le Havre Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., professeur des universités affecté à l'université Le Havre Normandie, demande au tribunal d'annuler la décision du 15 avril 2020 par laquelle son président lui a refusé le bénéfice de la PEDR au titre de 2017 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux. Il ressort des pièces du dossier que la première décision en litige a en réalité été prise le 16 avril 2020.

2. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche : « *Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'ensemble des candidatures des personnels mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> font l'objet soit de l'avis de l'instance nationale d'évaluation compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 2 (...) Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.* »

3. Si la commission de la recherche du conseil académique comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 712-5 du code de l'éducation, des personnels enseignants chercheurs, des doctorants et des personnalités extérieures, elle doit être composée, lorsqu'elle

donne un avis sur les attributions individuelles de PEDR, lequel implique nécessairement une appréciation du niveau de leur activité scientifique et de la valeur de leurs travaux, de telle sorte que sa composition ne méconnaisse pas l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, principe fondamental reconnu par les lois de la République, et permette que l'évaluation de la qualité scientifique de leurs travaux n'émane que de leurs pairs.

4. Il ressort des pièces du dossier que la commission de recherche qui a donné son avis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs le 16 novembre 2017 sur l'attribution de la PEDR au titre de l'année 2017 comprenait des maîtres de conférence et non seulement des professeurs d'université. M. A..., professeur d'université, est dès lors fondé à soutenir que la commission de la recherche était irrégulièrement composée.

5. En second lieu, les pièces produites par l'université Le Havre Normandie ne démontrent pas, malgré la mesure d'instruction diligentée par le tribunal, que les contraintes budgétaires auxquelles elle était confrontée, et qui devaient conduire à n'attribuer au titre de 2017 que 44 PEDR sur quatre années glissantes, empêchaient l'attribution de la PEDR à l'ensemble des candidats dont les travaux avaient été évalués dans les 50 % par le CNU. Par suite, M. A... est fondé à soutenir que la réalité des contraintes budgétaires invoquées pour refuser de lui attribuer la PEDR au titre de l'année 2017 n'est pas établie.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à demander l'annulation de la décision du 16 avril 2020 par laquelle le président de l'université Le Havre Normandie lui a refusé le bénéfice de la PEDR au titre de 2017 ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

7. Les annulations ainsi prononcées, compte tenu de leurs motifs, n'impliquent pas nécessairement l'attribution de la PEDR à M. A... pour 2017 mais seulement qu'il soit enjoint à l'université de procéder au réexamen de sa situation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université Le Havre Normandie une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 16 avril 2020 par laquelle le président de l'université Le Havre Normandie a refusé à M. A... le bénéfice de la prime d'encadrement doctorale et de recherche au titre de 2017 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université Le Havre Normandie de réexaminer la situation de M. A... dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et à l'université Le Havre Normandie.

Copie en sera transmise, pour information, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2022.

La rapporteure,

*Signé*

H. JEANMOUGIN

Le président,

*Signé*

P. MINNE

Le greffier,

*Signé*

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*

*N. BOULAY*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2004525**

---

**M. B...**

---

**M. Thomas Deflinne  
Rapporteur**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 25 octobre 2022  
Décision du 8 novembre 2022**

19-04-02-01-08

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 novembre 2020 et le 23 juin 2021, M. A... B..., représenté par la SELARL F.E.A.T., demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu qu'il a acquittée au titre de l'année 2018 à hauteur de 83 403 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la perception de 420 000 euros au titre des années 2018 et 2019 exclut l'existence d'un revenu exceptionnel ;

- s'il a de bonne foi indiqué, au titre de l'année 2018, que la somme de 180 000 euros correspondait à des revenus exceptionnels, il a perçu la même rémunération en 2019 ce qui retire le caractère exceptionnel à cette somme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., dirigeant de la société à responsabilité limitée (SARL) STRA.SO.SER - 3S, a déclaré, dans la catégorie des traitements et salaires, des revenus des associés et gérants d'un montant de 420 000 euros au titre des revenus de l'année 2018, dont une somme de 180 000 euros présentée comme des salaires de nature exceptionnelle. Il a bénéficié d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) de 73 601 euros. Dans la mesure où ses rémunérations imposables perçues en 2019 étaient égales à celles de 2018, le contribuable a sollicité, par une réclamation contentieuse reçue le 10 septembre 2020, la restitution de la fraction du CIMR dont il n'avait pas pu bénéficier sur les revenus de 2018 du fait du plafonnement. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'admission partielle du 5 octobre 2020 pour un montant de 15 167 euros. M. B... demande au tribunal la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2018, à hauteur de 83 403 euros.

2. Aux termes du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : « A. – Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. (...) C. – Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B du présent II, pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères, à l'exception : (...) 15° De tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. (...) F. – 1. Les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires perçus dans les conditions mentionnées au 2 du présent F à retenir au numérateur du rapport prévu au B du présent II pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, après application du C, sont retenus dans la limite du plus faible des deux montants suivants : 1° Leur montant net imposable au titre de l'année 2018 ; 2° Le plus élevé de ces revenus imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017. 2. Les dispositions du 1 du présent F sont applicables : 1° Aux rémunérations perçues par les personnes qui, au sens des a et c du 2° du III de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, contrôlent en 2018 la société qui les leur verse au cours de cette même année ; (...) 4. En cas d'application du 2° du

*1 du présent F, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2019 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2018, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du I. (...) »*

3. D'une part, sous réserve des exceptions énumérées par le C du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères sont considérés comme des revenus non exceptionnels dès lors qu'ils sont situés dans le champ du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Pour les rémunérations des dirigeants et assimilés versées en 2018, qui, pouvant choisir le moment de versement de leur rémunération se trouvent dans une situation distincte des autres salariés, il est prévu au 2° et 4° du F du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 un dispositif spécifique consistant à apprécier sur plusieurs années le caractère non exceptionnel des rémunérations. Pour le calcul du CIRP, l'appréciation du caractère non exceptionnel des rémunérations versées en 2018 à un contribuable par une société contrôlée par ce contribuable ou par sa famille repose, à la fois, sur la nature intrinsèque des revenus et sur un dispositif pluriannuel d'appréciation consistant à comparer les rémunérations perçues en 2018 à celles perçues en 2015, 2016 et 2017, puis, le cas échéant, en 2019. À cet égard, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2019 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2018, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier. D'autre part, il incombe au contribuable qui entend réfuter des informations qu'il a spontanément portées sur sa propre déclaration de produire au juge de l'impôt les éléments lui permettant d'exercer son contrôle.

4. Il est constant, d'une part, que le salaire de 420 000 euros déclaré par le requérant au titre de l'année 2018 a été supérieur à ceux, d'un montant constant de 240 000 euros, perçus au titre des années 2015, 2016 et 2017 et, d'autre part, que les revenus de salaires déclarés au titre de 2019 étaient égaux à ceux perçus en 2018. Il résulte de l'instruction que M B..., salarié et dirigeant de la société la SARL STRA.SO.SER - 3S, a lui-même qualifié, dans sa déclaration de revenu, le surplus de salaire de 180 000 euros perçu au titre de l'année 2018 comme exceptionnel. Par suite, en se bornant à indiquer qu'il a perçu le même montant de salaire au titre de l'année 2019, il n'apporte pas la preuve, qu'il est seul en mesure d'apporter, que le montant en cause de 180 000 euros perçus en 2018 ne serait pas, contrairement aux mentions portées dans sa déclaration d'impôts, intrinsèquement exclus du mécanisme de restitution institué par les dispositions du 4° du F du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016.

5. Il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu qu'il a acquittée au titre de l'année 2018 par restitution d'une fraction supplémentaire de CIRP. Par voie de conséquence, ses conclusions relatives au frais d'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... est rejetée.



Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
M. Deflinne, premier conseiller,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

Le rapporteur,

*Signé*

T. DEFLINNE

Le président,

*Signé*

P. MINNE

Le greffier,

*Signé*

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*

*N. BOULAY*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2005139**

---

**SAS FIR**

---

**M. Antoine Le Vaillant  
Rapporteur**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 11 octobre 2022  
Décision du 8 novembre 2022**

19-04-01-02-03-04  
19-04-02-01-04-083  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 23 décembre 2020 et le 30 juillet 2021, la société par actions simplifiée (SAS) FIR, représentée par la SELARL Octies Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'existait aucun contrôle, ni juridique ni de fait, des sociétés FIR et La Linière Saint-Martin (LSM) sur la société de droit belge Etablissements Stanislas Cock (Cock), en dépit notamment des schémas de facturation mis en place entre ces trois sociétés, puis entre LSM et Cock à compter du mois d'août 2012, afin de s'assurer du paiement des clients finaux de Cock et de la réduction de la créance de Cock détenue par LSM, une étroite communauté d'intérêts et une interdépendance économique étant insuffisantes pour caractériser un contrôle au sens de l'article 57 du code général des impôts ;

- le comportement des sociétés FIR et LSM à l'égard de la société Cock, en particulier le maintien de la relation commerciale entre LSM et Cock en dépit de la cessation des paiements

de cette dernière, l'absence de mesures visant au règlement immédiat de sa créance par LSM, l'absence de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété des contrats de vente conclus avec Cock, relevaient d'une gestion commerciale normale dès lors que la société Cock représentait le principal client de la société LSM et que les mesures mises en œuvres de 2010 à 2013 ont permis de réduire l'encours de la dette de ce client tout en réduisant significativement son délai moyen de paiement ;

- il n'existe par conséquent aucun transfert indirect de bénéfice entre les sociétés LSM et Cock, au sens et pour l'application de l'article 57 du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juin 2021 et le 20 mai 2022, la directrice de contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la SAS FIR ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 17 mai 2022 fixant la clôture de l'instruction au 18 juillet 2022 à 12h;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Roucoux, représentant la SAS FIR.

Une note en délibéré, présentée par la SAS FIR, a été enregistrée le 11 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS FIR, société holding, détient 99,47 % du capital de la SAS La Linière Saint-Martin (LSM) et 50 % du capital de la société de droit belge Etablissements Stanislas Cock NV (Cock). Ces deux filiales sœurs exercent, respectivement, une activité de préparation de fibres de lin et de filature. La SAS LSM vendait, notamment au cours de l'exercice en litige, des fibres de lin à la société Cock. Au titre de l'exercice clos en 2014, la SAS LSM a inscrit en comptabilité une perte pour créance irrécouvrable d'un montant de 1 816 528,21 euros, correspondant à des créances détenues sur la société Cock. À l'occasion d'une vérification de comptabilité de la société LSM, qui relève avec la société FIR du régime de l'intégration fiscale, portant sur les exercices clos en 2012, 2013 et 2014, l'administration fiscale, par une proposition de rectification du 28 juillet 2016, a réintégré au résultat imposable de la société FIR, sur le fondement des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, la

somme de 1 816 528 euros qu'elle a regardée comme constitutive d'un transfert indirect de bénéfices à une entreprise située hors de France dont la société FIR détenait le contrôle. La SAS FIR s'est par conséquent vu proposer des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ainsi qu'un rappel de CVAE au titre de l'exercice clos en 2014. En dépit de l'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire le 22 novembre 2018 préconisant un abandon du redressement, l'administration a, par une décision du 18 décembre 2018, maintenu l'intégralité des rectifications proposés. La réclamation du 6 juillet 2020 de la SAS FIR ayant été rejetée le 30 octobre 2020, elle en demande la décharge.

2. Aux termes de l'article 57 du code général des impôts : « *Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France. (...)* » Ces dispositions instituent, dès lors que l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

3. D'une part, ainsi qu'il est dit au point 1, la société LSM, qui exerce une activité de préparation de fibres de lin, vend ses produits, notamment, à la société Cock, établie en Belgique, qui procède à la transformation de ces fibres en fils de lin, qu'elle commercialise ensuite. Au cours de l'année 2009, afin de faire face à des retards de paiement croissants de la société Cock tout en maintenant cette relation commerciale, un schéma de facturation a été mis en place entre les sociétés FIR, LSM et Cock. Si le flux de marchandises vendu par la SAS LSM à sa société sœur de droit belge demeurerait identique, la SAS LSM facturait désormais le prix de la vente à la société FIR, qui les facturait à la société Cock, laquelle en retour facturait à la société FIR la vente des fils de lins, que cette dernière facturait elle-même aux clients finaux de la société Cock. À compter du mois d'août 2012, ce schéma complexe a été modifié et n'a plus alors impliqué que la société LSM, qui facturait la vente de son produit à la société Cock, se voyait facturer en retour la vente des fils de lins de cette dernière, puis facturait elle-même aux clients finaux la vente de ces produits élaborés à partir de ses fibres. La SAS LSM, qui maîtrisait ainsi le circuit de vente des produits fabriqués par sa sœur, a, par ailleurs, appliqué des pénalités de retard sur les paiements de la société Cock. Dans ces conditions, en dépit de l'absence de tout contrôle capitalistique ou juridique réciproques entre ces deux filiales de la SAS FIR, l'administration doit être regardée comme justifiant suffisamment de l'existence d'un lien de dépendance entre la société de droit belge Cock et la SAS LSM dont répond la SAS FIR.

4. D'autre part, l'administration fait valoir que la SAS LSM a maintenu ses relations commerciales avec la société Cock, selon le schéma rappelé au point précédent, malgré la déclaration de cessation de paiements et la procédure collective dont elle faisait l'objet, n'a jamais exigé le règlement de ses nombreuses créances ni mis en œuvre la clause de réserve de propriété lui permettant de réserver le transfert de propriété de ses marchandises au paiement effectif de leur prix. En agissant de la sorte, la SAS LSM doit être regardée comme ayant consenti un avantage à la société Cock, constitutif d'une pratique entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts.

5. La société requérante soutient que sa filiale LSM a agi dans son intérêt propre dès lors que la société Cock était son principal client, la vente de marchandises à ce dernier représentant une part significative de son chiffre d'affaire en 2012 et 2013. Elle soutient que les schémas de facturation mis en place en 2009 et en 2012 ont permis de réduire le montant global de l'encours de créance qu'elle détenait sur la société Cock et de réduire le délai moyen de paiement de cette dernière de dix à cinq mois. S'agissant de la reprise de l'activité de la société Cock par une filiale de la société FIR, elle soutient que celle-ci n'a été décidée qu'en dernier recours, en l'absence de repeneur au cours de la procédure collective et dans le même but de préservation de ce débouché commercial pour les produits de la SAS LSM. Elle soutient enfin qu'elle a effectivement déclaré sa créance à l'occasion de cette procédure collective ouverte en Belgique.

6. La société requérante fait valoir que l'activité de vente de marchandises à la société Cock par la SAS LSM représentait plus de 70 % du chiffre d'affaires de cette dernière au cours des exercices clos en 2012 et 2013. Si l'administration fait valoir que les recettes de la SAS LSM n'ont cessé de croître à compter de 2014, soit après la disparition de la société Cock au terme de la procédure collective, cette circonstance n'est pas de nature à démontrer que ce client ne représentait pas une part significative du chiffre d'affaires de la société LSM dès lors qu'il est constant que l'activité de ce client a été reprise en 2013, de sorte que ce débouché commercial a continué d'exister pour la SAS LSM. La société requérante soutient au contraire que la baisse significative du chiffre d'affaires de sa filiale LSM entre l'année 2013, année de la disparition de la société Cock, et l'année 2014, traduit l'importance de ce client pour la SAS LSM. La SAS FIR se prévaut également de ce que les mesures mises en place par elle-même et sa filiale LSM ont permis de réduire le montant global de la créance détenue sur la société Cock, entre les années 2010 et 2013, du montant significatif d'environ 500 000 euros. Si l'administration fait valoir que cette réduction a été négligeable au titre de la période du 25 décembre 2012 à la disparition de la société Cock au cours de l'année 2013, de l'ordre d'à peine plus de 100 000 euros pour une dette s'élevant encore à près de 2 000 000 d'euros, il demeure que les mesures prises par la société LSM ont permis, au cours de cette période, de continuer de réduire sa créance, ce que n'aurait pas permis l'interruption de toute relation commerciale dès lors que la SAS LSM n'a perçu aucune somme à l'issue de la procédure collective de la société Cock. La société requérante soutient également que, dans ces conditions, la mise en œuvre par la SAS LSM de la clause de réserve de propriété prévue dans les contrats de vente passés avec sa sœur Cock et, à plus forte raison, la cessation de toutes relations commerciales, aurait affecté considérablement son chiffre d'affaires et l'aurait privée de la possibilité de continuer à réduire l'encours de sa créance. Enfin, la circonstance que la reprise de l'activité de la société Cock par la société FIR Belgium, nouvelle filiale de la SAS FIR, présentait un intérêt pour le groupe FIR dans son ensemble, est sans incidence sur l'intérêt que représentait le maintien des relations commerciales directes de la SAS LSM avec la société Cock. Ainsi, la SAS FIR doit être regardée comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de ce que la SAS LSM, en ayant consenti un avantage à la société Cock, a agi dans son intérêt propre et qu'il existait une contrepartie à cet avantage. Par suite, l'administration fiscale n'était pas fondée à considérer qu'il existait un transfert indirect de bénéfices vers la société de droit belge Cock passible des dispositions précitées de l'article 57 du code général des impôts.

7. Il résulte de ce qui précède que la SAS FIR est fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et du rappel de CVAE auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2014, résultant de la réintégration dans son résultat imposable du montant de la perte pour créance irrécouvrable inscrite en comptabilité par la SAS LSM, filiale intégrée, à hauteur de 1 816 528 euros.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à la présente instance, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS FIR et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La SAS FIR est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés et du rappel de CVAE, ainsi que des pénalités y afférentes, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2014.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS FIR la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée FIR et à la directrice de contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

Le rapporteur,

*Signé*

A. LE VAILLANT

Le président,

*Signé*

P. MINNE

Le greffier,

*Signé*

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de la relance et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2100325**

---

**SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-  
NORMANDIE (SAPN)**

---

M. Bouvet  
Rapporteur

---

M<sup>me</sup> Cazcarra  
Rapporteuse publique

---

Audience du 9 juin 2022  
Décision du 23 juin 2022

---

60-01-05-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Rouen**

**(3<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 janvier 2021 et des mémoires complémentaires enregistrés le 5 octobre 2021 et le 28 février 2022, la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), représentée par la SELARL Carbonnier Lamaze Rasle, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 10 décembre 2020 du préfet de l'Eure portant rejet de sa demande indemnitaire préalable ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 559 191,97 euros au titre des préjudices qu'elle a subis résultant des attroupements de Gilets Jaunes sur l'emprise de ses installations, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2020 et de la capitalisation de droit ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- trente-deux manifestations de Gilets Jaunes ont été organisées, sur diverses sections de son réseau, dans le département de l'Eure, du 17 novembre 2018 au 22 juin 2019 ;

- à cette occasion des délits à force ouverte ou par violence ont été commis par les manifestants, à savoir :

- \* entrave à la circulation ;
- \* dégradation de bien avec circonstance aggravante ;
- \* entrave à la liberté du travail ;
- \* intimidation contre une personne chargée d'une mission de service public ;
- \* organisation d'une manifestation illicite ou interdite ;
- \* entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de

données ;

- ces manifestations constituaient des rassemblements et attroupements au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- le caractère organisé et prémédité de ces manifestations ne faisait pas obstacle à une telle qualification ;

- celles-ci avaient, en effet, une raison d'être distincte de la seule commission des délits ;

- en outre, la SAPN est une « *victime collatérale* » de ces manifestations ;

- la responsabilité de l'Etat doit dès lors être engagée sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ;

- elle a subi des préjudices directs et certains résultant de ces attroupements, à savoir :

- \* des frais de remise en état de son matériel ;
- \* des frais d'intervention de son personnel ;
- \* une perte de recettes ;
- \* des frais d'huissier ;

- il incombe à l'Etat de l'indemniser de ces préjudices.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2022, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conditions d'un engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ne sont pas réunies ;

- les préjudices ne sont pas justifiés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code pénal ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bouvet, premier conseiller ;



- les conclusions de M<sup>me</sup> Cazcarra, rapporteure publique ;
- les observations de M<sup>e</sup> Grand d'Esnon, pour la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Entre le 17 novembre 2018 et le 22 juin 2019, dans le contexte du mouvement revendicatif d'ampleur nationale des Gilets Jaunes, trente-deux manifestations ont été organisées sur l'emprise du réseau de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) dans le département de l'Eure, en particulier des opérations permettant aux usagers d'emprunter l'autoroute sans s'acquitter du péage. Estimant avoir subi un préjudice résultant de ces actions, la SAPN a adressé une demande indemnitaire préalable au préfet de l'Eure qui l'a expressément rejetée, par une décision du 10 décembre 2020. La société requérante demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant des attroupements et rassemblements de Gilets Jaunes sur l'emprise de son réseau.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. La requête présentée par la SAPN ne tend pas à la seule annulation de la décision expresse de rejet du préfet de l'Eure prise sur demande indemnitaire préalable, mais également à ce qu'il soit ordonné l'indemnisation de son préjudice. La décision expresse de rejet précitée a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de la société requérante qui, en formulant les conclusions susmentionnées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux.

3. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de la société à percevoir la somme qu'elle réclame, les vices propres dont serait entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige.

4. Au surplus, les conclusions en annulation susvisées ne sont assorties d'aucun moyen soulevé à l'encontre de la décision litigieuse.

5. En conséquence, les conclusions à fin d'annulation formées par la SAPN et dirigées contre la décision expresse du 10 décembre 2020 ne peuvent qu'être rejetées.

### **Sur les conclusions indemnitaires :**

#### ***En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :***

6. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...)* ».

7. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou délits déterminés commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

8. Il résulte de l'instruction, notamment des constats d'huissier versés aux débats, qu'à compter du samedi 17 novembre 2018 et jusqu'au samedi 22 juin 2019, dans le cadre du mouvement revendicatif d'ampleur nationale des Gilets Jaunes, plusieurs manifestations se sont déroulées sur le réseau SAPN, lesquelles ont pris la forme, selon les circonstances, de blocages, barrages filtrants ou opérations « péage gratuit », et ont donné lieu à la commission d'autres délits, en particulier des dégradations de biens.

9. Ainsi, le samedi 17 novembre 2018, à compter de 8 heures 20, une vingtaine de manifestants revêtant des gilets jaunes ont investi les installations du péage de Bourg-Achard, sur l'autoroute A13. Les manifestants ont organisé des barrages, empêché la perception des péages en relevant les barrières et distribué des tracts de revendication aux automobilistes. La manifestation, qui n'a donné lieu à aucune dégradation, s'est terminée à 19 heures 05. Le même jour, à compter de 8 heures 20, une quarantaine de Gilets Jaunes a investi les installations de la barrière de péage de Beuzeville-BPV sur la même autoroute. Une opération « péage gratuit » a été mise en place de 8 heures 40 à 16 heures 44, heure de fin de la manifestation. Une troisième manifestation s'est déroulée, à partir de 8 heures 10, à hauteur des péages de Bourneville-Principale sur l'autoroute A131 et de Bourneville-Annexe sur l'autoroute A13, impliquant une trentaine de Gilets Jaunes. Les manifestants ont relevé les barrières de péage et laissé passer les automobilistes gratuitement jusqu'à 17 heures 35, heure à laquelle ils ont quitté les lieux. Enfin, une quatrième manifestation réunissant 250 à 300 manifestants porteurs de gilets jaunes s'est tenue, ce même jour, à partir de 8 heures 10 aux péages de Heudebouville. Les manifestants ont distribué des tracts aux automobilistes, leur ont fait passer gratuitement le péage et ont également organisé des barrages filtrants, ce jusqu'à 18 heures 48.

10. Le dimanche 18 novembre 2018, trois manifestations de Gilets Jaunes se sont déroulées aux péages de Bourg-Achard, Bourneville et Heudebouville, réunissant respectivement une trentaine de manifestants de 10 heures 15 à 19 heures 35, une trentaine de manifestants de 8 heures 35 à 18 heures 40 et environ 80 manifestants de 8 heures 50 à 20 heures 15. Les manifestants, qui ont réalisé des barrages filtrants ont également relevé de force les barrières de péage afin de laisser passer gratuitement les usagers.

11. Le lundi 19 novembre 2018, trois manifestations se sont tenues regroupant plusieurs dizaines de Gilets Jaunes aux péages de Bourg-Achard, Bourneville et Heudebouville occasionnant de très importants bouchons, sur plus de 4,5 kilomètres à Bourneville et 1,8 kilomètres à Heudebouville. Les manifestants ont mis en place des barrages filtrants, relevé les barrières de péage et occulté les dispositifs de télépaiement et les caméras de surveillance. Aucune dégradation n'ont été commises.

12. Trois manifestations de Gilets Jaunes donnant lieu à des actions analogues se sont déroulées, le mardi 20 novembre 2018, aux trois péages précités. En outre, des dégradations ont été commises sur les caméras du péage d'Heudebouville.

13. Trois manifestations impliquant plusieurs dizaines de Gilets Jaunes se sont déroulées, le mercredi 21 novembre 2018 et le jeudi 22 novembre 2018 sur les trois péages précités. Ces manifestations ont pris la forme d'actions d'entrave à la circulation et d'opérations « péage gratuit ». En outre, une manifestation de Gilets Jaunes s'est tenue le 22 novembre 2018 au péage d'Incarville, sur l'autoroute A154, de 10 heures 40 à 13 heures 10, impliquant plusieurs dizaines de manifestants qui ont organisé des ralentissements, des

barrages filtrants et relevé les barrières du péage par la force afin de laisser passer gratuitement les usagers.

14. Le vendredi 23 novembre 2018, une manifestation de Gilets Jaunes s'est déroulée au péage d'Heudebouville, à partir de 9 heures 45 et jusqu'à 21 heures 15. Les opérations péage gratuit et les barrages filtrants mis en place par les manifestants l'ont été de façon intermittente, en raison de l'action de la Gendarmerie Nationale qui a fait partir les manifestants à deux reprises.

15. Le samedi 24 novembre 2018, des manifestations comportant de semblables opérations se sont tenues aux péages de Beuzeville, Bourneville, Heudebouville et Incarville. Les installations des gares de péage de Bourneville et de Heudebouville ont été endommagées lors du relevage forcé des barrières par les manifestants.

16. Le dimanche 25 novembre 2018, les manifestations impliquant plusieurs dizaines de Gilets Jaunes n'ont concerné que les sites d'Heudebouville et d'Incarville. Des dégradations ont été commises lors des deux manifestations, notamment la casse de caméras anti-fraude.

17. Le lundi 26 novembre 2018, une manifestation a été organisée par les Gilets Jaunes au péage d'Heudebouville, dans le sens Paris-Caen, à partir de 10 heures 30. Les manifestants ont mis en place des barrages filtrants et laissé passer les usagers gratuitement.

18. Le vendredi 30 novembre 2018, une manifestation de Gilets Jaunes assortie d'actions similaires s'est tenue au péage de Beuzeville. Une manifestation analogue s'est déroulée le 1<sup>er</sup> décembre 2018 à la gare de péage de Bourneville et le 2 janvier 2019 au péage d'Heudebouville.

19. Enfin, une dernière manifestation rassemblant plus de 200 Gilets Jaunes, certain brandissant des pancartes revendicatives, s'est déroulée, le 22 juin 2019, à la gare de péage de Heudebouville, de 8 heures 20 à 17 heures 45. Outre une entrave à la circulation et le relevage des barrières de péage, cette manifestation a donné lieu à de multiples dégradations des installations du péage.

20. S'il résulte de l'instruction que l'entrave à la circulation, les opérations « péage gratuit » et les dégradations perpétrées sur la voie publique à l'occasion de ces manifestations ont pu présenter un caractère organisé et prémédité, quoique l'intermittence de certaines actions révèle, par elle-même, un certain degré d'improvisation, ces faits, survenus dans un contexte de revendication d'ampleur nationale n'ont cependant pas été commis par des groupes qui se seraient constitués et organisés dans le seul but de commettre des délits, sans lien avec le mouvement revendicatif d'ampleur nationale des Gilets Jaunes, contrairement à ce que fait valoir le préfet de l'Eure, en défense. En outre, les modes d'action utilisés par les manifestants caractérisent, par eux-mêmes, un recours à la force ouverte et à la violence. Enfin, la circonstance que certaines des dégradations commises par les manifestants sur les installations opérées par la société requérante pourraient recevoir une qualification contraventionnelle et non délictuelle, ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'engagement de la responsabilité de l'Etat dès lors que la perpétration d'autres délits par les manifestants, en particulier l'entrave et la gêne à la circulation, réprimé par l'article L. 412-1 du code de la route, et l'organisation d'une manifestation illicite, réprimé par l'article 431-9 du code pénal, est caractérisée, en l'espèce, cette dernière infraction suffisant, à elle seule, à engager la

responsabilité de l'Etat au titre de l'ensemble des dommages en lien avec sa commission. Dans ces conditions, les dommages résultant des actions de ces manifestants doivent être regardés comme le fait de délits commis à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les délits d'entrave à la liberté du travail et le délit d'intimidation contre une personne chargée d'une mission de service public qui auraient été commis, qui ne sont pas de nature à aggraver le préjudice subi, que ces agissements sont de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de ces mêmes dispositions.

***En ce qui concerne les préjudices :***

*S'agissant des pertes de recettes :*

21. Il résulte de l'instruction que la société SAPN a subi un préjudice d'exploitation constitué par des pertes de recettes dues à l'absence de perception des péages pendant la durée des manifestations, les barrières ayant été levées par les manifestants et les capteurs de télépéage, occultés, de façon à les rendre inopérants, lors de chacune des trente-deux manifestations évoquées aux points précédents. Eu égard à la double circonstance que la circulation n'a jamais été totalement bloquée pendant une journée complète par les manifestations, dont la durée, parfois intermittente, a oscillé entre un minimum de 1 heures 15, le 1<sup>er</sup> décembre 2018, à Bourneville, et un maximum de plus de 14 heures, le 20 novembre 2018, à Bourg-Achard, d'une part, et que les manifestations à l'origine des dommages se sont déroulées sur une période de huit mois, de novembre 2018 à juin 2019, d'autre part, la perte de recettes dont il est demandé indemnisation doit être évaluée *in concreto*, sur la base du nombre de passages effectivement enregistré par les systèmes automatiques de comptage opérés par la société SAPN lors des manifestations, rapporté au tarif moyen du péage acquitté toutes classes de véhicules confondues durant les douze mois glissants, sur le tronçon considéré. Au demeurant, le nombre total de passages durant les trente-deux manifestations dont se prévaut la SAPN, qui s'élève à 142 330, n'apparaît pas sérieusement contestable, et n'est d'ailleurs pas utilement critiqué par le préfet de l'Eure.

22. Il résulte à cet égard de l'instruction que 15 095 passages sans acquittement du péage ont été enregistrés par les systèmes automatisés de la SAPN lors des six manifestations s'étant déroulées sur le site de Bourg-Achard, les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 novembre 2018. Par suite, compte tenu du tarif moyen de 1,54 euros pratiqué sur ce tronçon, la perte de recettes pour ce poste s'élève à 23 246,30 euros.

23. 7 202 passages de véhicules sans paiement du péage ont été enregistrés au péage de Beuzeville, lors des trois journées de manifestations des 17, 24 et 30 novembre 2018. Par suite, compte tenu de ce que 6 037 de ces 7 202 passages ont été enregistrés à la gare de péage « Beuzeville BPV » où est appliqué un tarif moyen de 5,37 euros, 466 à la gare de péage de « Beuzeville Echangeur Paris » où est appliqué un tarif moyen de 4,24 euros et 699 à la gare de péage de « Beuzeville Echangeur Caen » où est appliqué un tarif moyen de 1,73 euros, la perte de recettes s'élève à 35 603,80 euros.

24. 12 430 passages de véhicules sans acquittement du péage ont été enregistrés au péage de Bourneville, lors des huit journées de manifestations des 17, 18, 19, 20, 21, 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018. Par suite, compte tenu de ce que 3 517 de ces 12 430 passages ont été enregistrés à la gare de péage « Bourneville Principale » où est appliqué un

tarif moyen de 3,61 euros et 8 913 à la gare de péage de « Bourneville Annexe » ou est appliqué un tarif moyen de 2,92 euros, la perte de recettes s'élève à 38 722,33 euros.

25. 104 281 passages de véhicules sans acquittement du péage ont été enregistrés au péage d'Heudebouville lors des douze journées de manifestations des 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 24, 25, 26 novembre 2018, 2 janvier et 22 juin 2019. Par suite, compte tenu de ce que 97 543 de ces 104 281 passages ont été enregistrés à la gare de péage « Heudebouville BPV » où est appliqué un tarif moyen de 3,70 euros et 6 738 à la gare de péage de « Heudebouville Echangeur » ou est appliqué un tarif moyen de 2,01 euros, la perte de recettes pour ce tronçon s'élève à 374 452,48 euros.

26. Enfin, 3 322 passages de véhicules sans acquittement du péage ont été enregistrés au péage d'Incarville lors des trois journées de manifestation des 22, 24 et 25 novembre 2018. Par suite, compte tenu du tarif moyen de 2,28 euros pratiqué sur ce tronçon, la perte de recettes pour ce poste s'élève à 7 574,16 euros.

27. Il résulte de ce qui a été exposé aux points n°21 à 26 que le préjudice tenant à la perte de recettes d'exploitation subie par la société SAPN s'élève à la somme totale de 479 599,07 euros.

*S'agissant des dommages matériels :*

28. La société requérante établit avoir exposé une somme totale de 3 268,85 euros au titre des frais de réparation de ses équipements endommagés ou détruits lors des manifestations précitées, en particulier des barrières de péage et des caméras de surveillance. Ce préjudice, justifié dans son principe et dans son montant donnera lieu à indemnisation à concurrence de cette somme.

*S'agissant des frais de personnel :*

29. Il résulte de l'instruction que la société SAPN a subi un surcoût d'exploitation durant la période du 17 novembre au 22 juin 2019, lié, notamment, à la mobilisation de patrouilleurs et d'agents d'encadrement pour un montant total de 56 497,52 euros. Dans les circonstances de l'espèce, les opérations induites par les agissements des manifestants excédaient, par leur nature même, le cadre d'exploitation d'une concession d'autoroute, la formation d'attroupements ne figurant pas au nombre des événements, y compris accidentels, devant normalement être pris en charge par le concessionnaire. En outre, en se bornant à faire valoir que le décompte des frais de personnels et de matériels versé au dossier par la SAPN repose sur un barème de coût horaire insuffisamment précis, le préfet de la Seine-Maritime ne conteste pas utilement le principe même de ce préjudice, ni plus que le montant du surcoût avancé par la société requérante. Par suite, ce préjudice, qui doit être regardé comme établi dans son principe comme dans son montant donnera lieu au versement d'une indemnisation à hauteur de 56 497,52 euros.

*S'agissant des frais d'huissier :*

30. La société SAPN établit avoir exposé une somme totale de 17 934,84 euros correspondant aux honoraires de l'huissier requis pour constater, lors de vingt-cinq des trente-deux manifestations précitées, les dommages dont elle demande indemnisation. Le recours à un huissier de justice découlant directement de la survenue des attroupements sur l'autoroute exploitée par la société requérante et de la nécessité d'en établir la réalité, une indemnisation de 17 934,84 euros sera versée à la société SAPN au titre de ce poste de préjudice.

31. Il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à indemniser la société SAPN de ses préjudices à hauteur d'une somme totale de 557 300,28 euros.

**Sur les intérêts et la capitalisation:**

32. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir les condamnations prononcées en faveur de la SAPN des intérêts au taux légal à compter de la date non contestée de réception de sa demande indemnitaire préalable par le préfet de l'Eure, soit au 6 octobre 2020. La capitalisation des intérêts a été demandée le 28 janvier 2021. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 7 octobre 2021 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

**Sur les frais liés au litige :**

33. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, dans la présente instance, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat versera une somme de 557 300,28 euros à la société SAPN en indemnisation de ses préjudices. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2020. Les intérêts échus le 7 octobre 2021, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

**Article 2** : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à la société SAPN au titre des frais liés à l'instance.

**Article 3** : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) et au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2022 à laquelle siégeaient :

M<sup>me</sup> Gaillard, présidente,  
M. Leduc, premier conseiller,  
M. Bouvet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

C. BOUVET

A. GAILLARD

La greffière,

Signé

A. RAHILI

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées,

de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2101918**

---

**M. et Mme A...**

---

**Mme Héloïse Jeanmougin  
Rapporteuse**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 8 décembre 2022  
Décision du 22 décembre 2022**

19-04-01-02-05-03

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2021, M. et Mme B... A..., représentés par la SELARL FJ Avocat, demandent au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 et des pénalités afférentes.

Ils soutiennent qu'ils ont droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) en application des mesures de tempérament prévues par les paragraphes 20 et 50 de l'instruction administrative publiée sous la référence BOI-IR-PAS-50-10-30-10 dès lors qu'ils ne sont pas de mauvaise foi et ont effectué leur déclaration de revenus dès qu'ils ont été alertés de l'absence de dépôt de leur déclaration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme A..., demandent au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 et des pénalités afférentes.

Sur le terrain de la loi :

2. Aux termes de l'article 170 du code général des impôts : « *I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfiques, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu (...) 1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer. (...)* »

3. Aux termes du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : « *A. Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. (...) 3. Seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable sont pris en compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt prévu au A et du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E. (...)* »

4. Il résulte de l'instruction que les contribuables n'ont déclaré les revenus qu'ils ont perçu en 2018 qu'en janvier 2020, postérieurement au délai de déclaration qui expirait le 4 juin 2019 et à la mise en demeure qui leur a été adressée par courrier du 24 décembre 2019. Ils ne peuvent utilement se prévaloir des défaillances de leur expert-comptable, au demeurant non établies par les pièces produites, pour soutenir que le retard à procéder à leur déclaration de revenus ne leur serait pas imputable. M. et Mme A..., qui ne peuvent être regardés comme ayant spontanément déclaré leurs revenus au sens des dispositions précitées du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ne sont donc pas fondés à soutenir qu'ils ont droit, sur le terrain de la loi, au bénéfice du crédit d'impôt prévu par ces dispositions.

5. Aux termes de l'article 1758 A du code général des impôts : « *I. – Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces*

*déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits mis à la charge du contribuable ou de la créance induite. / La majoration est portée à 20 % en cas de dépôt tardif effectué dans les trente jours d'une mise en demeure. II. – Cette majoration n'est pas applicable : a) Lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration spontanément ou dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration (...) »*

6. M. et Mme A..., qui ne peuvent être regardés comme ayant spontanément déclaré leurs revenus et qui n'ont déposé leur déclaration qu'après mise en demeure, ne sont pas fondés à demander la remise en cause des pénalités mises à leur charge.

Sur le terrain de l'interprétation administrative de la loi fiscale :

7. Les contribuables ne sont pas fondés à se prévaloir de l'instruction administrative publiée, d'ailleurs postérieurement à l'imposition en litige, sous la référence BOI-IR-PAS-50-10-30-10, dès lors qu'ils n'ont fait l'objet ni d'un rehaussement d'imposition ni d'un contrôle fiscal. L'instruction invoquée ne contient en tout état de cause pas d'interprétation différente de celle qui résulte de la loi fiscale relative aux conditions d'application du CIMR.

8. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme A... ne sont pas fondés à demander la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 et des pénalités afférentes.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme B... A... et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2102218**

---

ASSOCIATION LA CIMADE

---

Mme Henda Boucetta  
Rapporteure

---

Mme Ludivine Delacour  
Rapporteure publique

---

Audience du 2 novembre 2022  
Décision du 22 novembre 2022

---

04-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 juin 2021, le 21 octobre 2021, le 19 décembre 2021 et le 17 février 2022, l'association La Cimade demande au tribunal d'annuler l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020, la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département ainsi que ses annexes.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt pour agir ; les actes attaqués ont un effet notable sur les personnes migrantes et réfugiées hébergées ; en outre, indépendamment de son périmètre géographique d'action, la décision, étant relative à l'hébergement d'urgence, emporte des conséquences dans le domaine des libertés publiques ;
- les actes attaqués ont un caractère décisoire ; par courrier du 9 avril 2021, le préfet a demandé aux centres dits d'insertion de mettre en place une nouvelle procédure d'admission ;
- les actes contestés n'ont pas été précédés de la consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, alors qu'ils emportent une modification substantielle du plan départemental ;
- seule la loi peut fixer une règle imposant au demandeur de justifier de la régularité de sa situation administrative, les décisions sont dès lors entachées d'incompétence ;

- le dispositif prévu par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut se borner à proposer un hébergement de courte durée, sans suivi social en méconnaissance de l'article L. 345-2 du même code ; en fixant des durées d'hébergement limitées pour les places dites 115, pour les places de mises à l'abri et pour les personnes à « vulnérabilité persistante », le préfet méconnaît les dispositions de l'article L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- en réservant aux seules personnes en situation de « vulnérabilité persistante » le droit au maintien en hébergement d'urgence, le préfet méconnaît l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- le critère de « l'absence d'obligation de quitter le territoire exécutoire » méconnaît l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, qui ne prévoit pas une telle condition ; aucune disposition législative et réglementaire ne prévoit un tel critère de la régularité du séjour ;

- en fixant à six mois la durée de l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale et en réservant le renouvellement de l'aide sociale d'Etat au respect de critères définis par l'annexe contestée, le préfet méconnaît l'article R. 345-4 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'accueil étant déterminée par le responsable du centre et le renouvellement ne pouvant être refusé qu'en application des conventions conclues entre l'Etat et l'établissement ;

- en prescrivant une durée d'hébergement, la réforme porte atteinte au principe de continuité de l'accueil ;

- le préfet entache sa décision d'erreur de droit et d'incompétence, en instaurant un critère de « vulnérabilité persistante », qui n'existe pas dans la loi ;

- le préfet met en œuvre un traitement de données personnelles, dans des conditions qui ne sont pas prévues par la loi, sans respecter les garanties prévues au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 décembre 2021 et le 3 février 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'association requérante est dépourvue d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; elle n'est pas opératrice en Seine-Maritime ; en outre, la réforme, qui a pour objet d'améliorer le volume de l'offre d'hébergement et l'offre de service des premiers accueils, ne remet pas en cause les droits des personnes et ne contrevient donc pas à son objet social ;

- la requête est irrecevable faute de contester un acte administratif à caractère décisif, la note de cadrage n'étant qu'un point d'étape d'une réforme en cours d'élaboration ; subsidiairement, la note n'est pas susceptible d'avoir des effets notables et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le droit positif ;

- les moyens soulevés par l'association La Cimade ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 4 janvier 2022, l'association La Cimade demande au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020, de la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département et ses annexes, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 345-1, L. 345-2-2 dans ses deux premiers alinéas et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

Elle soutient que l'interprétation faite par le juge administratif des dispositions des articles L. 345-1, L. 345-2-2, dans ses deux premiers alinéas, et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles méconnaît le droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accès à un logement décent et le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2022, le préfet de la Seine-Maritime soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, en particulier celle tenant au caractère sérieux de la question posée.

Par une ordonnance n° 2102218 du 1<sup>er</sup> avril 2022, la présidente de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal a refusé de transmettre au Conseil d'Etat cette question prioritaire de constitutionnalité.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du préfet pour fixer des règles de priorisation d'accès à l'hébergement en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Des observations présentées par La Cimade en réponse à ce moyen d'ordre public ont été enregistrées les 26 et 28 octobre 2022, laquelle précise notamment reprendre à son compte le moyen soulevé d'office.

Des observations présentées par le préfet de la Seine-Maritime en réponse à ce moyen d'ordre public ont été enregistrées le 28 octobre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1607 du 7 novembre 1958 ;
- le règlement (UE) n° 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2010-817 du 14 juillet 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de Mme D...,
- et les observations de M. B... représentant l'association La Cimade, et de M. A... et M. E..., représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté conjoint du 4 janvier 2017, le préfet de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ont approuvé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), au titre de la période 2017-2022. Par un courrier du 11 décembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a communiqué aux responsables des centres d'hébergement une note de cadrage du 8 décembre 2020 intitulée « Adaptation de l'offre d'hébergement » élaborée à la suite de réflexions engagées dans le cadre de l'axe n° 2 du plan. Par lettre du 9 avril 2021, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département a adressé aux opérateurs concernés une lettre exposant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'hébergement dans le cadre de l'aide sociale d'hébergement, ainsi que les formulaires propres à chaque étape de prise en charge au sein des centres d'hébergement. Par une ordonnance du 20 janvier 2022, le juge des référés a rejeté la demande de suspension, formulée par la requérante dans une requête enregistrée le 22 décembre 2021 sous le numéro 2104989, de l'exécution de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020 et de la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département. Par la requête susvisée, l'association La Cimade demande au tribunal d'annuler ces documents, ainsi que les annexes à la lettre circulaire du 9 avril 2021.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

2. En premier lieu, l'intérêt à agir d'un requérant s'apprécie au regard de l'objet des dispositions qu'il attaque et non du contenu de ces dispositions. L'association La Cimade, qui intervient dans le domaine de la défense des droits des étrangers et des demandeurs d'asile sur le territoire national, a intérêt, eu égard à son objet social, à contester les actes en litige en tant qu'ils concernent l'hébergement de personnes étrangères résidant dans le département de la Seine-Maritime, sans qu'y fassent obstacles les circonstances alléguées par le préfet selon lesquelles d'une part, la réforme, qui a pour objet d'améliorer le volume de l'offre d'hébergement et l'offre de service des premiers accueils, ne remet pas en cause les droits des personnes et, d'autre part, que les actes en litige n'ont d'incidence que sur une zone limitée du territoire national. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet doit être écartée.

3. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que la note du 8 décembre 2020 a été élaborée à la suite de réflexions engagées dans le cadre de l'axe n° 2 du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées visant à « Adopter le contenu des prestations des centres d'hébergement pour l'adapter aux besoins ». Ce document propose une nouvelle configuration du dispositif d'hébergement en distinguant deux catégories de places, à savoir les places en hébergement d'urgence, dit de « mise à l'abri », et celles en hébergement d'insertion. Elle précise, en outre, que les places de mise à l'abri sont accessibles à tout public, que des critères de priorisation sont fixés en fonction du niveau de vulnérabilité de la personne et que la durée d'hébergement est limitée. Enfin, ce document détermine les conditions d'accueil en hébergement d'insertion en excluant du dispositif les personnes étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire. Si l'association requérante soutient que la note contestée arrête les modalités de la réforme de l'offre d'hébergement, le préfet fait valoir, sans être contredit par l'association requérante, que dans la lettre du 11 décembre 2020 accompagnant son envoi, il a précisé que ce document constitue une « nouvelle version de la note » qui « fera l'objet d'un temps d'échange ». A cet égard, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des orientations précisées par le document du 8 décembre 2020 ont été soumises au comité responsable du plan le 14 janvier 2021 et qu'à cette occasion, les services de la préfecture



ont présenté la nouvelle configuration de l'offre d'hébergement définie dans le document du 8 décembre 2020 comme une proposition et précisé que des échanges seraient organisés avec chacune des associations. Dans ces conditions, la note du 8 décembre 2020, qui se trouvait à la date de son adoption à l'état de projet, présente le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Seine-Maritime doit être accueillie en ce qui concerne l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020.

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la lettre circulaire du 9 avril 2021 et ses annexes :

4. Aux termes de l'article 2 de la loi 31 mai 1990 : « *Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.* » Selon l'article 4 de la même loi : « (...) / II.- *Le plan départemental est fondé sur une évaluation des besoins des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, quelle que soit la forme de leur habitat, notamment celles, qui bénéficient d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et celles qui sont prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, auxquelles priorité doit être donnée pour l'attribution de logements. (...) / III. - Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du même code, notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales.* ». En outre, l'article 4-1 de la même loi dispose : « *Le plan départemental est adopté conjointement par le président du conseil départemental, ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, dans les départements d'outre-mer, des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement prévus à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Il est rendu public.* ».

5. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : « (...) / II. - *Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.* ». Aux termes de l'article L. 345-4 du même code : « *Des décrets en Conseil d'Etat déterminent : 1° Les conditions de fonctionnement et de financement des centres mentionnés à l'article L. 345-1 ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 312-5-2 dudit code : « I.- *Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement* ».

6. Enfin, l'article 3.1 « Les instances de pilotage stratégique et technique : le CORES et son secrétariat général » du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévoit que le comité responsable du plan a pour mission de « valider des documents cadres ».

7. Il ressort des pièces du dossier que le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées au titre de la période 2017-2022 arrêté le 4 janvier 2017 conjointement par le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le préfet de la Seine-Maritime, a défini des orientations stratégiques en vue de la mise en œuvre de son contenu, en particulier l'axe thématique n° 2 visant à adapter l'accueil d'urgence et d'insertion aux besoins en évolution des publics qui a pour objet de « redéfinir le contenu des prestations des centres d'hébergement pour l'adapter aux besoins ». La lettre du 9 avril 2021 et ses annexes, transmises aux différents opérateurs en vue de la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre de cet axe, précisent que sont exclues du dispositif d'hébergement d'insertion les personnes étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire. Toutefois, il ne résulte ni des dispositions précitées, ni des termes mêmes du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées que le préfet a compétence pour exclure les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire de l'accueil au sein du dispositif d'insertion et ainsi arrêter des règles d'éligibilité des demandeurs à l'accès à ce dispositif. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du préfet doit être accueilli.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association La Cimade est seulement fondée à demander l'annulation de la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département et de ses annexes.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La lettre du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et ses annexes sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association La Cimade et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 2 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 novembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

H. C...

C. BOYER

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2103655,2103656**

---

**SAS SODIPAN TABLE**

---

**M. Patrick Minne  
Président-rapporteur**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteur public**

---

**Audience du 25 octobre 2022  
Décision du 8 novembre 2022**

---

19-03-03-01-03  
19-03-04-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2021 sous le n° 2103655, et un mémoire, enregistré le 14 octobre 2022, non communiqué, la société par actions simplifiée (SAS) Sodipan Table, représentée par la SELAFA CMS Francis Lefebvre Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, à concurrence des sommes respectives de 27 444 euros et 28 004 euros, des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'opération de fusion du 7 novembre 2014 qui a conduit à l'absorption de la SAS Sodipan par la SAS Tissue France à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne relève pas des cas prévus par les dispositions, d'interprétation stricte, du 1° et du 2° de l'article 1518 B du code général des impôts et que l'administration devait faire application, non pas de la règle de fixité de la valeur locative des terrains et constructions, mais de la règle de la valeur plancher de 80 % prévue par les dispositions du 5° alinéa de cet article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen n'est pas fondé.

II./ Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2021 sous le n° 2103656, et un mémoire, non communiqué, enregistré le 14 octobre 2022, la SAS Sodipan Table, représentée par la SELAFA CMS Francis Lefebvre Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, à concurrence des sommes respectives de 26 650 euros et 26 104 euros, des droits de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquels elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'opération de fusion du 7 novembre 2014 qui a conduit à l'absorption de la SAS Sodipan par la SAS Tissue France à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne relève pas des cas prévus par les dispositions, d'interprétation stricte, du 1° et du 2° de l'article 1518 B du code général des impôts et que l'administration devait faire application, non pas de la règle de fixité de la valeur locative des terrains et constructions, mais de la règle de la valeur plancher de 80 % prévue par les dispositions du 5° alinéa de cet article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code civil ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bussac, pour la SAS Sodipan Table.

Considérant ce qui suit :

1. Par un traité de fusion du 7 novembre 2014, la SAS SCA Tissue France, qui exerce une activité de fabrication et de transformation de produits à base de cellulose, a absorbé la SAS Sodipan à compter du 5 janvier 2015. En vertu des stipulations de ce traité, les installations industrielles dont la SAS Sodipan absorbée était propriétaire et qu'elle exploitait sur le territoire

de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ont été transmises à la SAS SCA Tissue France absorbante. Par acte notarié du 5 décembre 2016, cette société a apporté sa branche d'activités « produits de table », laquelle est notamment composée de l'ensemble immobilier de Saint-Etienne-du-Rouvray, à la SAS Sodipan Table créée entretemps. Par voie de réclamation, cette dernière entreprise, sans remettre en cause l'évaluation de la valeur locative des terrains et constructions qui lui ont été transmis en vertu de l'apport partiel d'actifs en 2016, a demandé en vain à l'administration fiscale de faire application à l'opération de fusion intervenue en 2015 de la règle dite de la valeur locative plancher des quatre cinquièmes prévue par l'article 1518 B du code général des impôts aux fusions postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE spontanément acquittées au titre des années 2019 et 2020. Les requêtes, enregistrées sous les n<sup>os</sup> 2103655 et 2103656, concernent des contestations relatives à des cotisations primitives de taxes locales afférentes aux mêmes biens situés dans la même commune et exploités par une même entité propriétaire. Présentant à trancher de questions similaires, il y a lieu de joindre ces instances pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article 1518 B du code général des impôts : *« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. (...) Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération. (...) Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et mentionnées au premier alinéa ou au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : 1°) 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ; (...) Le présent article s'applique distinctement aux deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. »*

3. La notion de cession au sens du droit civil recouvre tous les transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire, effectués à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris ceux qui, réalisés dans le cadre d'opérations de restructuration telles qu'une fusion-absorption, se traduisent par un apport complet, et pas seulement partiel, d'actifs. La règle du maintien de 100 % du montant de la valeur locative des immobilisations corporelles prévue par les dispositions précitées du 1° (ou du 12<sup>e</sup> alinéa) de l'article 1518 B du code général des impôts, en visant l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport, n'exclut donc pas l'hypothèse d'une fusion-absorption. La circonstance que le 2° (ou le 13<sup>e</sup> alinéa) de l'article 1518 B du code général des impôts applicables aux groupes relevant de l'intégration fiscale vise les opérations autres que celles mentionnées au 1° n'est pas de nature à exclure les fusions-absorption du champ de ce 1°. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions du 1° de l'article 1518 B du code général des impôts ne trouveraient à s'appliquer qu'en cas d'apports partiels d'actifs n'est pas fondé.

4. Il résulte de l'instruction que l'absorption de la SAS Sodipan par la SAS SCA Tissue France s'est traduite par la transmission de l'ensemble des actifs de la première à la seconde. Il n'est pas contesté que la SAS SCA Tissue France contrôlait la SAS Sodipan lors de la fusion, réalisée en 2015, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par suite, c'est sans méconnaître les dispositions des 5<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> alinéas (ou 1°) de l'article 1518 B du code général des impôts que l'administration a, pour le calcul des taxes locales en cause, retenu une valeur locative des terrains et constructions transmis à l'occasion de cette fusion pour 100 % de leur montant.

5. Il résulte de ce qui précède que la SAS Sodipan Table n'est pas fondée à demander la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de la SAS Sodipan Table sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Sodipan Table et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
M. Deflinne, premier conseiller,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

Le président-rapporteur,

*Signé*

P. MINNE

L'assesseur le plus ancien,

*Signé*

T. DEFLINNE

Le greffier,

*Signé*

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2103952**

---

SASU NL Logistique

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteuse

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 17 novembre 2022  
Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022

---

44-02-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 octobre 2021 et 7 septembre 2022, la SASU NL Logistique, représentée par Me Héraut, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 août 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a prescrit des dispositions complémentaires pour son site localisé sur la commune de Rouen, 21 quai de France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il appartient au préfet de démontrer que la signataire de l'arrêté en litige avait compétence pour l'édicter ;

- l'arrêté contesté est illégal dès lors qu'en retenant le seuil de coupure de 2 000 mg/kg de matière sèche pour les hydrocarbures C10-C40, le préfet a imposé des prescriptions disproportionnées.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 janvier 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par la SASU NL Logistique ne sont pas fondés.



Par une lettre du 10 novembre 2022, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de procéder d'office à une substitution de base légale en substituant les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement à celles de l'article R. 512-46-22 du même code.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Héraud, représentant la SASU NL Logistique, ainsi que celles de M. A..., représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Une note en délibéré a été produite par le préfet de la Seine-Maritime le 23 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019, un incendie a détruit des entrepôts du site de la SASU NL Logistique, situé rue de Madagascar à Rouen, et une partie de la zone de stockage de l'usine chimique de la SA Lubrizol France, située 25 quai de France à Rouen. Cet incendie a notamment brûlé des produits se trouvant sur le site exploité par la SA Lubrizol France ainsi que divers produits et marchandises sur le site exploité par la SASU NL Logistique, soit près de 10 000 tonnes au total, ce qui a donné lieu à un panache de fumée et des retombées de suie. Par un arrêté du 24 novembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a imposé à la SASU NL Logistique des prescriptions complémentaires visant au diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines au droit de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 et à la remise d'un plan de gestion. Le 9 avril 2021, la société intéressée a remis aux services préfectoraux ce plan de gestion et une étude de risque sanitaire. Par un arrêté du 18 août 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit à la SASU NL Logistique la réalisation sur son site de travaux de dépollution par excavation de terres et élimination dans des centres autorisés et, par la suite, la réalisation de travaux de remblaiement. Par sa requête, la SASU NL Logistique demande l'annulation de cet arrêté.

#### **Sur la base légale de l'arrêté contesté :**

2. Aux termes de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement : « Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. » et aux termes de l'article R. 512-46-22 de ce code : « Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les

*prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17. / Lorsque le conseil départemental n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté. (...) ».*

3. Aux termes de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* ».

4. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté contesté que celui-ci a été pris sur le fondement des dispositions précitées des articles L. 512-7-2 et R. 512-46-22 du code de l'environnement. Toutefois, eu égard aux buts poursuivis par cet arrêté, soit de « régler la réalisation des travaux de dépollution des impacts dus à l'incendie du 26 septembre 2019 sur la base du diagnostic et du plan de gestion prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 dans le but de revenir à la situation antérieure à l'incendie », le préfet ne pouvait le prendre sur le fondement de ces dispositions.

5. Toutefois, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée. Une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point.

6. En l'espèce, au vu de ce qui a été dit au point 4 du présent jugement, l'arrêté contesté doit être regardé comme trouvant son fondement légal dans les dispositions précitées de l'article L. 512-20 du code de l'environnement. Ces dispositions peuvent ainsi être substituées à celles citées au point 2 du présent jugement dès lors, en premier lieu, que le préfet pouvait assortir l'arrêté en litige, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescriptions identiques à celles édictées, en deuxième lieu, que cette substitution de base légale n'a pour effet de priver la société requérante d'aucune garantie et, en troisième lieu, que le préfet dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux dispositions.

#### **Sur la légalité de l'arrêté contesté :**

7. En premier lieu, par un arrêté n° 21-058 du 21 juillet 2021, publié le même jour au recueil spécial n° 76-2021-125 des actes administratifs de la préfecture, le préfet de la Seine-Maritime a donné délégation à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture, signataire de l'arrêté contesté, à l'effet de signer, notamment, les arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception de certains actes parmi lesquels ne

figurent pas les arrêtés pris au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de l'arrêté en litige doit être écarté.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ».

9. Il est constant que le diagnostic réalisé par la société intéressée en application de l'arrêté du 24 novembre 2020 mentionné précédemment a permis d'identifier des polluants, repris dans le plan de gestion remis le 9 avril 2021. Ces paramètres polluants sont, d'une part, les coupes hydrocarbures C10-C40, et, d'autre part, les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Par l'arrêté contesté, le préfet a notamment prescrit à la SASU NL Logistique d'excaver les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 présentant une concentration en hydrocarbures C10-40 (hydrocarbures totaux – HTC) supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de matière sèche.

10. Il est constant qu'au vu de la pollution aux hydrocarbures totaux dans le sol en lien avec l'incendie du 26 septembre 2019, prescrire à la SASU NL Logistique la réalisation de travaux de dépollution constitue une mesure nécessaire et adaptée à la défense des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

11. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du 2 juillet 2021 de l'inspection des installations classées, non sérieusement contesté, qu'avant l'incendie du 26 septembre 2019, la teneur d'hydrocarbures C10-C40 dans les sols du site de la SASU NL Logistique était de 1 700 mg/kg entre 0 et 2 mètres de profondeur. La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 prévoit, en cas de « gestion des pollutions accidentelles », que les mesures appropriées devant être mises en œuvre consistent en le nettoyage des lieux souillés, l'évacuation des matières récupérées et des terres souillées vers les filières de gestion appropriées, ces mesures se plaçant « dans une logique de réparation (...) en vue de remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident ». Il résulte de l'instruction que retenir un seuil de 2 000 mg/kg de matière sèche entre 0 et 2 mètres de profondeur, au demeurant supérieur au seuil historique, permet d'enlever 47 % de la pollution totale, soit 76 % de la pollution accessible. En l'état de l'instruction, la SASU NL Logistique n'établit pas que la méthode employée par les services préfectoraux pour déterminer ce seuil serait excessivement sommaire ou radicalement viciée, ni que le seuil retenu aurait été déterminé au vu de données manifestement inexactes. Par ailleurs, par les seules pièces qu'elle produit, la société requérante n'établit en tout état de cause pas qu'elle ne pourrait procéder à une telle dépollution au vu du seuil ainsi retenu. Dans ces conditions, le préfet de la Seine-Maritime a pu, sans avoir à établir formellement et préalablement à son arrêté que la pollution en cause avait été causée par la société, prescrire à la SASU NL Logistique d'excaver les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 présentant une concentration en hydrocarbures C10-40 (hydrocarbures totaux – HTC) supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de matière sèche entre 0 et 2 mètres de profondeur, ce seuil étant nécessaire pour « remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident ».

12. Il résulte de ce qui précède que la SASU NL Logistique n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 août 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a prescrit des dispositions complémentaires pour son site localisé sur la commune de Rouen, 21 quai de France. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SASU NL Logistique est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SASU NL Logistique et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme C... et Mme B..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

D. C...

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N°2104985

---

PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
c/ Commune d'Isneauville

---

Mme Pascale Bailly  
Présidente-rapporteure

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 20 octobre 2022  
Décision du 10 novembre 2022

---

PCJA : 54-06-05-11  
Code publication : C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 décembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 décembre 2021, par laquelle le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée le 12 novembre 2021 par la société SFR en vue de procéder à l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintinie ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Isneauville de ne pas s'opposer à la déclaration préalable dans le délai d'un mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Il fait valoir que :

- les motifs invoqués, dont aucun ne constitue un moyen de droit, ne peuvent justifier le retrait prononcé ;
- la décision ne comporte pas de motivation en droit, en méconnaissance du code des relations entre le public et l'administration ;
- les fausses cheminées ne sont pas susceptibles de dénaturer le site ;
- l'accord de l'architecte du bâtiment n'avait pas à être sollicité ;
- la société atteste avoir qualité pour déposer sa déclaration préalable, la commune ne pouvait lui réclamer l'avis du propriétaire du bâtiment ni celui du syndic.

La commune d'Isneauville a produit, le 28 janvier 2022, la décision du 25 janvier 2022 par laquelle le maire de la commune ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR.

Par mémoire en date du 11 janvier 2022, la société SFR, représentée par Me Guillou, conclut à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2021, à ce qu'il soit enjoint à la commune de lui délivrer l'autorisation sollicitée et à la mise à la charge de la commune d'une somme de 5 000 euros au titre des frais du litige.

Elle soutient que :

- L'arrêté n'est pas suffisamment motivé, en méconnaissance du code de l'urbanisme ;
- L'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le projet ne saurait être regardé comme portant atteinte à l'environnement ;
- La décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors que la commune a exigé des pièces qui ne pouvaient l'être.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le référé-suspension enregistré le 22 décembre 2021 sous le numéro 2104986.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. B..., représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté en date du 9 décembre 2021, le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR le 12 novembre 2021, en vue de l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintini. Le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

#### **Sur l'intervention de la société SFR :**

2. La décision en litige s'oppose à la déclaration préalable déposée par la société SFR. Elle a, dès lors, intérêt à l'annulation de cette décision. Son intervention au soutien du déféré introduit par le préfet de la Seine-Maritime sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est, par suite, recevable.

#### **Sur l'existence d'un non-lieu à statuer :**

3. Une autorisation d'urbanisme délivrée à la suite du réexamen ordonné en conséquence d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de

justice administrative et pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés revêt un caractère provisoire. Par suite, alors même qu'à la suite de l'ordonnance du juge des référés du 20 janvier 2022, le maire de la commune d'Isneauville ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR, le litige n'a pas perdu son objet et il y a lieu d'y statuer.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

4. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...)* ».

5. Pour s'opposer à la déclaration préalable déposée le 12 novembre 2021 par la société SFR en vue de procéder à l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintinie, le maire de la commune d'Isneauville a considéré, d'une part, que la présence des trois fausses cheminées au sein desquelles les antennes allaient être dissimulées portait atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment, compte tenu de la situation de l'immeuble dans un champ de perspectives multiples qui contribuent à sa mise en valeur et, d'autre part, que manquaient dans le dossier de demande l'avis du cabinet d'architecte du bâtiment ainsi que les avis du propriétaire du bâtiment et du syndic.

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6.* ». Une décision d'opposition à déclaration préalable doit, en application de ces dispositions spécifiques, et non en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être motivée et comporter les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

7. Il ressort des mentions de la décision attaquée que celle-ci se borne à viser le plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie et le règlement de la zone UR 3 mais ne mentionne pas les motifs de droit qui s'opposeraient à la délivrance de l'autorisation sollicitée. La décision est, par suite, entachée d'un défaut de motivation.

8. En deuxième lieu, si les dispositions applicables du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie prévoient que les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si les constructions sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages, le maire de la commune d'Isneauville ne pouvait considérer que le projet, constitué par les fausses cheminées, portait atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment pour s'opposer à la déclaration préalable, alors que l'environnement ne présente aucun intérêt patrimonial ou urbanistique particulier. Ce deuxième moyen est, par suite, également, fondé.

9. Enfin, aux termes de l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *La déclaration préalable précise : a) L'identité du ou des déclarants, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; b) La localisation et la superficie du ou des terrains ; c) La nature des travaux ou du changement de destination ; d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ; e) Les éléments, fixés par arrêtés, nécessaires au calcul des impositions ; f) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux*

*ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ; g) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; h) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. / La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R\*423-1 pour déposer une déclaration préalable. / Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. ».*

10. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui atteste avoir qualité pour présenter une déclaration préalable doit être regardé comme ayant qualité pour ce faire. Le maire de la commune d'Isneauville, qui ne pouvait exiger, à l'appui de la demande de déclaration, que les pièces précitées visées à l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme n'a pu refuser l'autorisation sollicitée au motif que manquaient dans le dossier de demande l'avis du cabinet d'architecte du bâtiment ainsi que l'avis du propriétaire du bâtiment et celui du syndic, pièces qui n'étaient pas exigibles.

11. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des motifs opposés par le maire de la commune d'Isneauville à la société SFR ne pouvait justifier une décision de refus. Il s'ensuit que l'arrêté en date du 9 décembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR le 12 novembre 2021, en vue de l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintini doit être annulé.

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

12. Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition.

13. Le présent jugement implique qu'il soit enjoint au maire de la commune d'Isneauville de prendre une décision de non-opposition et de délivrer, à titre définitif, à la société SFR un certificat de non-opposition à déclaration préalable, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### **Sur les frais du litige :**

14. La société SFR, intervenue dans le délai de recours contentieux au soutien du déféré préfectoral, aurait eu, en sa qualité de destinataire de la décision en litige, intérêt pour exercer un recours à l'encontre de l'arrêté déféré au tribunal par le préfet de la Seine-Maritime. Eu égard à cette qualité, elle doit être regardée pour la présente instance comme une partie au sens des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et peut ainsi prétendre au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens.



15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Isneauville une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la société SFR et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 9 décembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR le 12 novembre 2021, en vue de l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintini est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune d'Isneauville de prendre une décision de non-opposition et de délivrer, à titre définitif, à la société SFR un certificat de non-opposition à déclaration préalable, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions du déféré du préfet de la Seine-Maritime est rejeté.

Article 4 : La commune d'Isneauville versera à la société SFR une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime, à la commune d'Isneauville et à la société SFR.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
Mme D... et Mme A..., conseillères,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2022.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

P. C...

D. D...

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°2201039**

---

**Mme B...,  
ép. C...**

---

**Mme Héloïse Jeanmougin  
Rapporteure**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteure publique**

---

**Audience du 13 septembre 2022  
Décision du 4 octobre 2022**

---

335-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen,

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mars 2022, Mme A... B..., épouse C..., représentée par l'AARPI Sterenn Law & Co, demande au tribunal :

1°) en tant que de besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour avis ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou à titre subsidiaire de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation, le tout dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

4°) de mettre la somme de 1 800 euros à la charge de l'État en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Mme C... soutient que :

- S'agissant de la décision de refus de séjour :
  - o elle n'est pas suffisamment motivée ;

- elle est entachée d'erreur de droit en tant qu'elle est exclusivement fondée sur les stipulations de l'accord franco-algérien et non sur les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux membres de famille d'un ressortissant communautaire ;
  - elle méconnaît les dispositions de la directive 2004/38 ;
  - elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur de droit dans l'application de ces stipulations ;
  - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.
- S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :
  - elle n'est pas suffisamment motivée ;
  - elle a été prise sans examen de sa situation ;
  - elle est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
    - elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur de droit dans l'application de ces stipulations ;
    - elle méconnaît les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ;
    - elle méconnaît les stipulations de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
    - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.
- S'agissant de la décision fixant le pays de destination :
  - elle a été prise sans respect de son droit d'être entendue préalablement ;
  - elle méconnaît les dispositions des articles L. 513-2 et L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juin 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision du 9 février 2022 par laquelle Mme C... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a décidé de dispenser la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et leurs familles ;

- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... C..., de nationalité algérienne, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

2. Si les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, elles ne font toutefois pas obstacle, en l'absence de toute incompatibilité, à ce que les ressortissants algériens, en leur qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne, se prévalent des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans la mesure où ces dispositions sont la transposition en droit interne de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

3. Il en résulte qu'en ayant refusé d'examiner la demande de titre de séjour de Mme C..., épouse d'un ressortissant espagnol, sur le fondement des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au seul motif de la nationalité algérienne de la requérante, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ni de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour avis, que Mme C... est fondée à demander l'annulation de la décision du 2 décembre 2021 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour. Par voie de conséquence, les décisions consécutives du même jour portant obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de renvoi doivent être annulées.

5. Compte tenu du motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour présentée par Mme C..., dans le délai de deux mois

à compter du présent jugement, et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Il y a lieu de mettre à la charge de l'État, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros au profit de l'AARPI Sterenn Law & Co, sous réserve de la renonciation de l'AARPI Sterenn Law & Co au bénéfice de la part contributive de l'État pour la mission qui lui a été confiée, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 2 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à Mme C... un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour présentée par Mme C... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 000 euros à la l'AARPI Sterenn Law & Co, sous réserve de la renonciation de l'AARPI Sterenn Law & Co au bénéfice de la part contributive de l'État pour la mission qui lui a été confiée, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B..., épouse C..., à l'AARPI Sterenn Law & Co et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2022 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2022.

La rapporteure,

*Signé*

H. JEANMOUGIN

Le président,

*Signé*

P. MINNE

Le greffier,

*Signé*

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N° 2203637

---

M. A...

---

**M. Antoine Le Vaillant**  
**Magistrat désigné**

---

**Audience du 19 septembre 2022**  
**Décision du 28 septembre 2022**

---

15-05-045-05  
095-02-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 septembre 2022, M. B... A..., représenté par Me Matrand, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a ordonné son transfert en Pologne ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de dix jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que la décision de transfert :

- est insuffisamment motivée ;
- a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai de 8 jours avant l'intervention de cette décision, en violation de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ne procède pas d'un examen personnalisé de sa situation ;
- méconnaît le 2 de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- méconnaît l'article 10 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- méconnaît les 1 et 2 de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

- méconnaît l'article 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- est entachée d'erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. C... comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier, notamment celles produites par M. A..., enregistrées le 15 septembre 2022.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive (CE) n° 2001/55 du Conseil du 20 juillet 2001 ;
- la décision d'exécution (UE) n° 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 19 septembre 2022, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les observations de Me Souty, substituant Me Matrand, pour M. A..., qui reprend les conclusions et moyens de la requête et ajoute le moyen tiré de l'erreur de droit, motif pris de ce que le préfet a considéré à tort que la situation de M. A... relevait du champ d'application du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, alors que sa fille, de nationalité ukrainienne, relève du régime de la protection temporaire défini par la directive (CE) n° 2001/55 du Conseil du 20 juillet 2001, mis en œuvre par la décision d'exécution (UE) n° 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 ; ajoute des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer la demande de M. A... sur le fondement de cette directive et de cette décision d'exécution ; précise que le défaut d'examen de la situation personnelle de M. A... résulte également de la mention erronée de la nationalité de sa fille dans la décision de réadmission des autorités polonaises ; qu'en tout état de cause il existe en Pologne des défaillances systémiques du système d'accueil des demandeurs d'asile et de traitement des demandes d'asile, ou à tout le moins des défaillances systémiques du système judiciaire ;
- et les observations de M. A..., qui indique en particulier que la demi-sœur de sa fille, née de la même mère, de nationalité ukrainienne, réside en France à Nancy et bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R 776-26 du code de justice administrative.

Une note en délibéré présentée par M. A... a été enregistrée le 21 septembre 2022.



Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle :

1. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, d'admettre provisoirement M. A... à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'arrêté attaqué du 24 août 2022 vise le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, outre la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003. Il énonce que la Pologne a explicitement accepté de reprendre en charge le requérant sur le fondement du b) du 1 de l'article 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* » Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ; (...)* »

4. Il résulte des dispositions des livres V et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et particulièrement des articles L. 521-1 à L. 572-7 dudit code concernant les décisions de transfert d'un étranger aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen de sa demande d'asile, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger son éloignement du territoire français. Dès lors, les dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ne sauraient être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable de la demande d'asile. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que M. A... a bénéficié d'un entretien le 22 juin 2022 et n'établit ni même n'allègue avoir été empêché de formuler des observations utiles et pertinentes sur sa situation personnelle, ce qu'il lui était loisible de faire y compris postérieurement à cet entretien. Par suite, le moyen tiré de la

méconnaissance du principe du contradictoire au motif qu'il ne lui a pas été précisé qu'il pouvait compléter ses observations orales par des observations écrites doit être écarté.

5. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation de remise signée le 22 juin 2022, que le requérant a pris connaissance des deux documents relatifs à la mise en œuvre du règlement Eurodac II, de la brochure A « *Information sur la demande d'asile et le relevé d'empreintes* » et de la brochure B « *Information sur la procédure Dublin* » ainsi que le guide du demandeur d'asile. Ces livrets étaient rédigés en langue française, que l'intéressé a déclaré comprendre. Par suite, le moyen tiré de ce que M. A... n'aurait pas reçu les informations prévues par l'article 4 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 manque en fait.

6. En cinquième lieu, d'une part, la directive du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, prévoit qu'une situation d'afflux massif de personnes déplacée peut être constatée par une décision du Conseil, qui institue le bénéfice de cette protection temporaire pour les ressortissants du ou des pays tiers concernés. Il résulte du 3 de l'article 5 et de l'article 8 de cette directive que, si l'institution d'une protection temporaire implique pour les États membres de faire disposer les personnes visées par la décision du Conseil qui l'institue, pendant toute la durée de cette protection, de titres de séjour matérialisant leur autorisation de se maintenir sur leur territoire, elle ne conditionne pas son bénéfice, pour ces personnes, au dépôt d'une demande en ce sens. Il résulte par ailleurs des articles 3 et 18 de cette directive que l'institution d'une protection temporaire n'est pas exclusive de la possibilité, pour les personnes qui en bénéficient, de se voir admettre au bénéfice de la protection internationale et que, dans ce cas, les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile, tels qu'ils résultent en particulier du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, demeurent applicables. En outre, il résulte notamment des articles 1<sup>er</sup>, 15, 25 et 26 de la directive du 20 juillet 2001 que les États membres peuvent être amenés à organiser le transfert d'une personne bénéficiaire de la protection temporaire, pour des motifs tenant notamment au regroupement des membres d'une même famille, depuis le territoire soit d'un pays tiers soit d'un autre État membre. Dans cette hypothèse, en vertu de l'article 18 de la même directive, l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne bénéficiant de la protection temporaire est celui qui a accepté de l'accueillir sur son territoire au titre de cette protection, sous réserve de l'application des critères énoncés aux articles 8 à 12 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. Il résulte enfin du 1) de l'article 2 de ce règlement que le titre de séjour délivré par un État membre, au titre de la protection temporaire, à une personne en bénéficiant, constitue un titre de séjour au sens et pour l'application de son article 12.

7. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance de l'Ukraine et a introduit une protection temporaire à l'égard de ces personnes. En vertu du a) et du c) du 1 de l'article 2 de cette décision d'exécution, bénéficient notamment de la protection temporaire les ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date et qui y résidaient avant cette date, ainsi que les membres de leur famille. Aux termes du 4 de cet article : « *Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 : / a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers ; / b) les enfants mineurs*

*célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés ; / c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b). »*

8. D'autre part, il résulte des articles 6 et 20 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 que, si la situation de l'enfant mineur d'un demandeur d'asile est indissociable de celle de ce dernier, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans la mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Or il ne résulte ni de la directive du 20 juillet 2001 ni de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 que la protection temporaire, ainsi que les droits qui y sont attachés, ne pourraient pas bénéficier à un enfant mineur entrant dans son champ d'application, quand bien même aucun de ses parents ou représentant légal ne serait bénéficiaire de cette protection. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant mineur d'un demandeur d'asile bénéficie de la protection temporaire, il appartient seulement à l'autorité administrative, afin de faire de l'intérêt supérieur de cet enfant une considération primordiale, de tenir compte de la circonstance qu'un Etat membre, au titre de la protection temporaire, aurait expressément accepté de l'accueillir sur son territoire ou lui aurait délivré un titre de séjour. Il appartient dans ce cas à l'autorité administrative, si cet Etat membre est différent de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du parent demandeur par application des critères énoncés par le règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, de rechercher prioritairement, sur le fondement notamment de l'article 26 de la directive du 20 juillet 2001, la possibilité d'un transfert du demandeur et de son enfant vers l'Etat membre ayant, au titre de la protection temporaire, expressément accepté de d'accueillir l'enfant mineur sur son territoire ou lui ayant délivré un titre de séjour.

9. En l'espèce, M. A..., ressortissant de la République du Congo qui ne disposait ni d'un droit au séjour régulier ni d'une protection internationale ou d'une protection équivalente en Ukraine, est présent sur le territoire français, où il a introduit le 22 juin 2022 une demande de protection internationale, avec sa fille mineure, dont il justifie de la nationalité ukrainienne et dont il n'est pas contesté qu'elle résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Il est par ailleurs constant que la compagne de M. A... et mère de cette enfant, demeure toujours en Ukraine. Cette dernière n'entre par conséquent pas dans le champ d'application de la protection temporaire instituée par la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022, dès lors qu'elle n'est pas déplacée d'Ukraine au sens de cette décision. Ainsi, en application des dispositions citées au point 3, seule la fille mineure de M. A... bénéficie de la protection temporaire instituée par la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022, sur le fondement de la directive du 20 juillet 2001, le requérant n'entrant pas quant à lui dans le champ d'application de cette décision, ni personnellement ni en qualité de membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection temporaire. Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier ni n'est allégué par le requérant qu'un quelconque Etat membre de l'Union européenne aurait expressément accepté d'accueillir sa fille sur son territoire ou lui aurait délivré une autorisation de séjour, au titre de la protection temporaire. Si le requérant soutient qu'il aurait déposé auprès des services de la préfecture de l'Eure, pour sa fille, une demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre de la protection temporaire, il n'apporte toutefois aucun élément permettant d'établir la réalité de cette allégation. Il n'est en revanche pas contesté que M. A... a déposé une demande d'asile en Pologne le 2 mars 2022, qu'il a par la suite retirée avant d'introduire une même demande en France le 22 juin 2022. Dès lors, le préfet de la Seine-Maritime n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en ordonnant, sur le fondement du c) du 1 de l'article 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, le transfert de M. A... et, par voie de conséquence, de sa fille

mineure, vers la Pologne. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et de la méconnaissance des dispositions de l'article 18 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 doivent être écartés.

10. D'autre part, contrairement à ce que soutient M. A..., il résulte des dispositions visées ci-dessus que le bénéfice de la protection temporaire ne saurait être assimilé au bénéfice de la protection internationale, notamment pour l'application du critère énoncé par l'article 10 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. Le préfet de la Seine-Maritime n'était donc pas tenu de considérer que la France était responsable de l'examen de la demande d'asile de M. A... par application de ce critère. Par suite, en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 doit être écarté.

11. Enfin, eu égard à ce qui précède, le préfet n'était tenu, contrairement à ce que soutient le requérant, ni d'examiner d'office la situation de sa fille eu égard à la protection temporaire dont elle bénéficie, ni de lui délivrer une autorisation de séjour à ce titre. En outre, la circonstance que la décision de reprise en charge prise par les autorités polonaises mentionne à tort que la fille de M. A... serait de nationalité congolaise, n'entache pas la décision attaquée d'un défaut d'examen, alors au surplus que la nationalité ukrainienne de l'intéressée était correctement mentionnée par la demande de reprise en charge adressée par les autorités françaises le 22 juillet 2022. Par suite, le moyen tiré du défaut d'examen doit être écarté.

12. En sixième lieu, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un Etat autre que la France, que cet Etat a accepté de prendre ou de reprendre en charge le demandeur et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire.

13. La Pologne, Etat membre de l'Union européenne, est présumée respecter ses obligations découlant de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union. Pour renverser cette présomption, M. A... se borne à se prévaloir d'éléments généraux relatifs à l'afflux massif, en Pologne notamment, de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, alors au demeurant qu'ainsi qu'il a été dit aux points 7 et 8, une protection temporaire a été instituée dès le 4 mars 2022 au profit de ces personnes, afin notamment de réduire la pression sur les systèmes nationaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'examen de leurs demandes. Si M. A... se prévaut par ailleurs de défaillances dans le système judiciaire polonais, en particulier s'agissant de la juridiction suprême de ce pays, il n'apporte en tout état de cause aucun élément de nature à établir les conséquences de ces défaillances sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ou sur le traitement de leurs demandes. Ces éléments ne sauraient dès lors renverser la présomption mentionnée ci-dessus, alors en outre que M. A..., dont la fille de nationalité ukrainienne pourra en principe bénéficier de la protection temporaire en Pologne, ne conteste pas avoir retiré sa demande d'asile dans ce pays. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être écartés.

14. En dernier lieu, d'une part, M. A... se prévaut essentiellement, au soutien de son moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, de la situation particulière de sa fille, de nationalité ukrainienne. Il résulte

cependant de ce qui précède que cette seule circonstance ne saurait imposer systématiquement aux autorités nationales de reconnaître la France comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne bénéficiant de la protection temporaire. En l'espèce, le requérant se prévaut par ailleurs de la circonstance que sa fille et lui-même parlent la langue française, ainsi que de la présence en France de la demi-sœur de sa fille, née de la même mère, ressortissante ukrainienne bénéficiaire d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire. Cette dernière circonstance, qui peut être regardée comme suffisamment établie eu égard aux déclarations faites lors de l'audience publique par M. A..., ne saurait toutefois à elle seule conduire à regarder la décision attaquée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le requérant n'apporte par ailleurs aucune précision quant à la nature et à l'intensité des liens qui l'unissent, lui ou sa fille, à la demi-sœur de celle-ci, dont il ressort des pièces du dossier qu'il ne s'est jamais prévalu de son existence au cours de la procédure, dont il déclare qu'elle résiderait à Nancy et dont il n'allègue pas par ailleurs qu'elle lui apporterait une aide matérielle ou administrative dans le cadre de ses démarches pour obtenir la protection internationale en France. D'autre part, si M. A... soutient que la décision attaquée serait fondée sur des faits matériellement inexacts, il ne précise pas dans quelles mesure les circonstances de fait au regard desquelles le préfet de la Seine-Maritime s'est déterminé seraient matériellement inexacts. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de fait et de la méconnaissance de l'article 17 du règlement (UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 et, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision litigieuse sur la situation personnelle de M. A..., doivent être écartés.

15. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a ordonné son transfert en Pologne. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. A... est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D... A..., à Me Matrand et au préfet de la Seine-Maritime.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28/09/2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

A. C...

S. DANET

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2203811**

---

**M. F... D... E...**

---

**Mme Pascale Bailly  
Magistrate désignée**

---

**Audience du 26 septembre 2022  
Décision du 26 septembre 2022**

---

335-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 septembre 2022, M. D... E... F..., représenté par Me Madeline, de la selarl Eden avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2021 par lequel le préfet du Morbihan a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour vers le territoire français pour une durée de six mois ;

2°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Sa requête doit être regardée comme étant recevable dès lors que la mention des voies et délais de recours était irrégulière et compte tenu de l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été de contester la décision, alors que la décision lui a été notifiée lors de sa garde à vue le 18 novembre 2021, l'empêchant de saisir le tribunal sous 48h, alors qu'il a fait l'objet d'une comparution immédiate et qu'il a été écroué dès le lendemain ; il n'a ainsi pas été mis en mesure d'exercer un recours effectif ;
- La décision portant obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée, dès lors qu'elle ne fait pas état de son insertion privée, familiale et professionnelle ;
- La décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en méconnaissance des dispositions du 5° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il est parent d'une enfant

- française, à l'éducation de laquelle il contribue, alors même qu'il est séparé de la mère de celle-ci ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - elle a été prise en violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
  - la décision fixant le pays de destination est insuffisamment motivée ;
  - la décision d'interdiction de retour est insuffisamment motivée ;
  - elle est entachée d'un défaut de base légale et illégale par voie de conséquence du refus d'octroi d'un délai de départ volontaire ;
  - elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2022, le préfet du Morbihan conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet au fond.

Il soutient :

- que la requête est tardive ;
- que les moyens soulevés par M. D... E... ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme C... comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 26 septembre 2022, après la présentation du rapport de Mme C..., ont été entendues :

- les observations de Me Madeline, pour M. D... E... qui reprend les conclusions et moyens de la requête ;
- les observations de M. D... E... ainsi que de Mme B... A....

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. D... E..., ressortissant comorien, né en 1994, entré en France selon ses déclarations en décembre 2013, a été placé en garde à vue le 17 novembre 2021 à 6h40. Il a été mis fin à cette garde à vue le même jour à 17h. L'intéressé n'a cependant pas été laissé libre et un nouveau placement en garde à vue est immédiatement intervenu dans le cadre d'une

procédure de flagrance. Ayant constaté à cette occasion que M. D... E... se maintenait irrégulièrement sur le territoire français, le préfet du Morbihan a obligé M. D... E... à quitter sans délai le territoire français et lui a interdit le retour pour une durée de six mois par une décision du 17 novembre 2021, notifiée le 18 novembre 2021 entre 12h45 et 12h55 s'agissant de l'obligation de quitter le territoire et entre 12h55 et 13h s'agissant des voies et délais de recours. M. D... E... a été écroué le 19 novembre 2021 puis placé en rétention à sa levée d'écrou le 19 septembre 2022. Par la présente requête, enregistrée le lendemain de sa levée d'écrou, soit le 20 septembre 2022, il demande l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français du 17 novembre 2021.

### **Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :**

2. Aux termes de l'article R. 776-2 du code de justice administrative : « II. - *Conformément aux dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par voie administrative d'une obligation de quitter sans délai le territoire français fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester cette obligation et les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément.* » et aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

3. Les dispositions de l'article R. 776-19 du code de justice administrative prévoient que si au moment de la notification d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, « *l'étranger est retenu par l'autorité administrative, sa requête peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès de ladite autorité administrative.* ». Lorsque l'étranger est placé en détention, l'article R. 776-31 du même code prévoit que l'étranger peut déposer sa requête auprès de l'établissement pénitentiaire.

4. En application de ces dispositions combinées, il incombe, par suite, à l'administration, pour que les délais de recours soient opposables de faire figurer, dans la notification d'une obligation de quitter le territoire français sans délai à un étranger retenu ou détenu, la possibilité de déposer sa requête dans le délai de recours contentieux auprès de l'administration chargée de la rétention ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français a été notifié à M. D... E... par voie administrative le 18 novembre 2021 entre 12h45 et 13h. Si le préfet ne produit pas les pièces de la procédure relatives à la seconde garde à vue dont a fait l'objet M. D... E..., il est constant que l'intéressé a été déféré à l'issue de sa garde à vue par le procureur de la République en vue de sa comparution immédiate. Il ressort de la fiche pénale produite à l'instance que M. D... E... a été écroué à l'issue de l'audience de comparution immédiate le 19 novembre 2021, à la suite d'une condamnation à une peine de quinze mois d'emprisonnement. Aucune mention sur la possibilité d'un dépôt de sa requête auprès de l'autorité administrative ne figurait dans les voies et délais de recours accompagnant l'obligation de quitter sans délai le territoire français, alors que M. D... E... n'était pas libre mais en garde à vue lors de la notification de celle-ci. Il ne ressort en outre d'aucune des pièces du dossier qu'il lui aurait été précisé qu'il avait la possibilité de déposer sa requête contre l'obligation de quitter le territoire sans délai avant l'expiration du délai de recours auprès du chef de l'établissement pénitentiaire au sein duquel il a été incarcéré à l'issue de sa comparution



immédiate. En l'absence de ces mentions destinées à garantir l'effectivité du droit au recours, le délai de recours contentieux de 48 heures n'a pas été déclenché.

6. Au surplus, le Conseil Constitutionnel a précisé dans sa décision n°2018-741 QPC du 19 octobre 2018, en son point 11, après avoir rappelé l'ensemble des garanties prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sans délai, qu'il appartenait à l'administration, en particulier lorsque l'étranger est détenu ou placé en rétention, d'assurer l'effectivité de l'ensemble de ces garanties. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne gardée à vue, faisant l'objet d'une comparution immédiate puis d'un mandat de dépôt à l'issue de la condamnation prononcée par le juge, la notification dans de telles conditions d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, impliquant un bref délai de recours de 48h ne permet pas à l'étranger de bénéficier d'un droit à un recours juridictionnel effectif.

7. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet du Morbihan tirée de la tardiveté de la requête de M. D... E... doit être écartée.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

8. Aux termes de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français : 5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;* ».

9. Il ressort des pièces du dossier que M. D... E... est père d'une enfant française, née le 15 avril 2015. S'il est séparé de la mère de l'enfant, il ressort néanmoins des pièces du dossier que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Marseille a, par jugement du 12 novembre 2018, sur demande conjointe et accord des parents, rappelé que les parents exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leur enfant, fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère, prévu les modalités de droit de visite et d'hébergement et fixé la contribution du père à la somme de 100 euros par mois. La mère de l'enfant, Mme B... A..., présente à l'audience a confirmé que M. D... E... était présent dans la vie de sa fille et qu'il contribuait effectivement à l'entretien de celle-ci, en lui versant la contribution fixée, soit en espèces, soit en effectuant des achats pour leur fille. Celle-ci a également confirmé que, postérieurement à la décision en litige, M. D... E... avait maintenu les liens avec leur fille pendant sa détention, en l'appelant quasiment tous les jours au téléphone. Le requérant produit en outre une attestation de la directrice de l'école maternelle où était alors scolarisée l'enfant, qui si elle est ancienne, témoigne néanmoins de l'implication de M. D... E... dans la scolarité de sa fille à la date de la décision attaquée, avant son incarcération. Il suit de là que le requérant est fondé à soutenir qu'il ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, en application des dispositions précitées du 5° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à demander, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'annulation de l'arrêté en litige, en toutes ses dispositions.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

10. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7,*

*L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. ».*

11. Outre la levée de la rétention, l'exécution du présent jugement implique, en application des dispositions précédentes, que le préfet des Bouches-du-Rhône, compétent, en raison de la domiciliation de M. D... E... à Marseille, délivre à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour et se prononce sur le droit au séjour de celui-ci. Il y a lieu d'enjoindre au préfet compétent de procéder à la délivrance de cette autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur les frais du litige :**

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. D... E... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet du Morbihan en date du 18 novembre 2021 obligeant M. D... E... F... à quitter le territoire français, fixant le pays de renvoi et emportant interdiction de retour pour une durée de six mois est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de M. D... E... F... et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant le réexamen de sa situation, dans un délai de quinze jours.

Article 3 : L'Etat versera à M. D... E... F... une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. F... D... E..., au préfet du Morbihan et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 26 septembre 2022.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé :

Signé :

P. C...

M. G...

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2203896**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. A...**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Clémence Barry  
Magistrate désignée**

---

**Le tribunal administratif de Rouen,**

**Audience du 17 octobre 2022  
Décision du 19 octobre 2022**

---

**La magistrate désignée**

**335-03  
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 septembre 2022, M. A..., représenté par la SELARL EDEN avocats, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 septembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant une durée de trois ans ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou à titre subsidiaire la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- sa requête est recevable ; le délai de 48 heures ne peut en l'espèce lui être opposé sans méconnaître le droit au recours dès lors qu'en raison de sa libération, il n'a pas eu accès au CPIP ;

L'obligation de quitter le territoire français :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- a été prise en méconnaissance de son droit à être entendu ;
- a été prise sans examen de sa situation personnelle ;
- méconnaît l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

La décision refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- a été prise sans examen de sa situation personnelle ;
- est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 251-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

La décision fixant le pays de destination :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- est dépourvue de base légale dès lors que le refus de titre de séjour est lui-même illégal ;

L'interdiction de circulation sur le territoire français :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- a été prise en méconnaissance de son droit à être entendu ;
- est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît l'article L. 251-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Mme C... a été désignée par le président du tribunal comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 17 octobre 2022, présenté son rapport et entendu les observations orales :

- de Me Verilhac, représentant le requérant, assisté de Mme B..., interprète, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses écritures ;

Il soutient en outre que :

- sa requête n'est pas tardive ; aucun délai de recours ne peut lui être opposé dès lors que son régime de semi-liberté l'a privé des garanties lui permettant d'accéder au juge ; la décision attaquée lui a été notifiée le jeudi après-midi ; il n'a pas pu avoir accès au CPIP dès lors que les démarches administratives doivent être effectuées le matin et les rendez-vous sollicité la veille ; il s'est rendu au tribunal administratif et au cabinet de son conseil le samedi mais ils étaient fermés ;
- son épouse bénéficie d'un suivi médical en France et ne peut voyager ; elle ne peut bénéficier de soins en Roumanie ; elle a l'intention de solliciter un titre de séjour en raison de son état de santé ;
- et de M. A....

Le préfet n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant roumain né le 25 juin 1962, est, selon ses dires, entré sur le territoire français il y a deux années. Il a été condamné à cinq mois d'emprisonnement pour des faits de récidive de vol et de récidive de vol en réunion par jugement du tribunal judiciaire de Rouen en date du 17 septembre 2021. Il bénéficie d'un régime de semi-liberté. Par arrêté du 14 septembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant une durée de trois ans.

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur sa requête, de prononcer l'admission provisoire de M. A... à l'aide juridictionnelle.

Sur la tardiveté de la requête :

3. Aux termes de l'article R. 776-2 du code de justice administrative : « II. - Conformément aux dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par voie administrative d'une obligation de quitter sans délai le territoire français fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester cette obligation et les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément. » et aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

4. Les dispositions de l'article R. 776-19 du code de justice administrative prévoient que si au moment de la notification d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, « *l'étranger est retenu par l'autorité administrative, sa requête peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès de ladite autorité administrative.* ». Lorsque l'étranger est placé en détention, l'article R. 776-31 du même code prévoit que l'étranger peut déposer sa requête auprès de l'établissement pénitentiaire.

5. En l'espèce, le requérant était, lors de l'adoption et de la notification de la décision attaquée, sous un régime de semi-liberté, et non de détention totale. Il en résulte qu'il n'est détenu que l'après-midi. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué, qui comporte la mention des voies et délais de recours, a été notifié au requérant par l'intermédiaire d'un interprète le 22 septembre 2022 à 14 heures 30. Il est constant que le requérant n'était pas incarcéré la matinée du vendredi 23 septembre 2022, et il a déclaré au cours de l'audience publique ne pas travailler et pouvoir rentrer chez lui les matinées.

6. Il soutient que le délai de recours contentieux ne lui était pas opposable en faisant valoir que son régime de semi-liberté l'a privé des garanties qui entourent le droit au recours d'un détenu, que le tribunal administratif et le cabinet de son conseil étaient fermés le samedi, et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un rendez-vous au CPIP dès lors qu'un tel rendez-vous doit être sollicité la veille.

7. Il n'est toutefois ni établi ni allégué que le requérant, qui ne soutient pas ne pas avoir eu connaissance de cette possibilité, aurait sollicité un tel rendez-vous le jeudi ou le vendredi, lequel lui aurait été refusé. Il n'est pas davantage établi ou allégué que, alors qu'il n'était pas détenu la matinée du 23 septembre 2022, il aurait été empêché de se rendre au cabinet de son conseil, sans attendre le samedi 24 septembre pour s'y rendre.

8. Il en résulte que, le requérant n'étant pas fondé à soutenir que le délai de recours ne lui était pas opposable, sa requête, enregistrée le 26 septembre 2022 à 17 heures 35, est tardive.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. A... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

**Article 2** : La requête est rejetée.

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié à M. A..., à la SELARL EDEN Avocats, et au préfet de la Seine-Maritime.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2022.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé :

Signé :

C. C...

M. D...

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N°2204339

---

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE

---

Mme Pascale Bailly  
Présidente-rapporteuse

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2022  
Décision du 14 novembre 2022

---

PCJA : 28-045  
Code publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 octobre 2022 et le 9 novembre 2022, la Fédération syndicale unitaire (FSU), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration du CROUS était irrecevable pour tardiveté ;

2°) de mettre à la charge du CROUS de Normandie une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) n'a pu fixer l'heure limite de dépôt à 12h le 27 octobre, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires permettant un dépôt six semaines avant la date du scrutin ;

- l'intérêt général justifie que l'irrégularité soit corrigée avant les élections.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2022, la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :



- le syndicat requérant ne justifie pas de la compétence du secrétaire général pour le représenter en justice ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision de la directrice générale du CROUS de Normandie du 27 octobre 2022 qui n'est pas détachable des opérations électorales et ne pourra être contestée qu'à l'occasion d'une contestation de la validité des opérations électorales elles-mêmes, dès lors que le recours prévu par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'est ouvert que pour la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public ont été présentées par la FSU le 8 novembre 2022.

Par ordonnance du 9 novembre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 10 novembre 2022 à 12h.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. F..., représentant la FSU et de M. A..., représentant le CROUS de Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération syndicale unitaire (FSU), représentée par son délégué de liste, M. E... D..., s'est présentée le 27 octobre 2022 en début d'après-midi au siège du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie afin de déposer une liste de candidats pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration du CROUS de Normandie prévues le 8 décembre 2022. Après avoir délivré un récépissé de dépôt de la liste de candidats, la directrice générale du CROUS de Normandie a, par décision du même jour, informé le délégué de liste que la liste de candidats n'était pas recevable, au motif qu'elle a été déposée hors délai. La FSU demande au tribunal d'annuler cette décision d'irrecevabilité.

2. Aux termes de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique : « *Peuvent se présenter aux élections professionnelles : / 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; / 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. / Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.* ».

3. Aux termes de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat : « *I. - Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. / Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. / Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.* ». Aux termes de l'article 33 du même décret : « *I. - Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au troisième alinéa du I de l'article 32. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.* ».

4. La présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) a, par circulaire du 15 septembre 2022, précisé les modalités d'organisation des élections professionnelles et fixé le calendrier des différentes opérations électorales. Par cette circulaire, elle a notamment rappelé les conditions que doivent respecter les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidatures en vue des élections du 8 décembre 2022 et a fixé au jeudi 27 octobre 2022 à 12h (heure de Paris) la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales pour les instances élues par vote à l'urne, en précisant que les dépôts de candidatures se font auprès des directions des ressources humaines des sièges sociaux des établissements pour lesquels l'instance est instituée.

5. Aux termes de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « *Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.* ».

6. Il ressort de ces dispositions combinées que le recours parallèle prévu à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne peut porter que sur la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections. En revanche, la contestation d'une décision opposant l'irrecevabilité d'une liste au regard des règles d'organisation de ce scrutin, comme en l'espèce, la tardiveté du dépôt de candidatures, n'est pas détachable de l'ensemble des opérations électorales. Elle ne peut, par suite, quant à elle, être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre ces élections.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par la Fédération syndicale unitaire tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du CROUS de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration du CROUS était irrecevable pour tardiveté ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Fédération syndicale unitaire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération syndicale unitaire et au centre régional des œuvres universitaires de Normandie.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
Mme G... et Mme B..., conseillères,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2022.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

P. C...

D. G...

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N°2204340

---

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE

---

Mme Pascale Bailly  
Présidente-rapporteuse

---

M. Jonathan Cotraud  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2022  
Décision du 14 novembre 2022

---

PCJA : 28-045  
Code publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 octobre 2022 et le 9 novembre 2022, la Fédération syndicale unitaire (FSU), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires du CROUS était irrecevable pour tardiveté ;

2°) de mettre à la charge du CROUS de Normandie une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) n'a pu fixer l'heure limite de dépôt à 12h le 27 octobre, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires permettant un dépôt six semaines avant la date du scrutin ;

- l'intérêt général justifie que l'irrégularité soit corrigée avant les élections.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2022, la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le syndicat requérant ne justifie pas de la compétence du secrétaire général pour la représenter en justice ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision de la directrice générale du CROUS de Normandie du 27 octobre 2022 qui n'est pas détachable des opérations électorales et ne pourra être contestée qu'à l'occasion d'une contestation de la validité des opérations électorales elles-mêmes, dès lors que le recours prévu par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'est ouvert que pour la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public ont été présentées par la FSU le 8 novembre 2022.

Par ordonnance du 9 novembre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 10 novembre 2022 à 12h.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 27 juin 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. F..., représentant la FSU et de M. A..., représentant le CROUS de Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération syndicale unitaire (FSU), représentée par son délégué de liste, M. E... D..., s'est présentée le 27 octobre 2022 en début d'après-midi au siège du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie afin de déposer une liste de candidats pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires du CROUS de Normandie prévues le 8 décembre 2022. Après avoir délivré un récépissé de dépôt de la liste de candidats, la directrice générale du CROUS de Normandie a, par décision du même jour, informé le délégué de liste que la liste de candidats

n'était pas recevable, au motif qu'elle a été déposée hors délai. La FSU demande au tribunal d'annuler cette décision d'irrecevabilité.

2. Aux termes de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique : « *Peuvent se présenter aux élections professionnelles : / 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; / 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. / Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. ».*

3. Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : « *Les élections sont organisées par scrutin sur sigle. / Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections. / Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. / Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. / Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate. / Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. ».*

4. La présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) a, par circulaire du 15 septembre 2022, précisé les modalités d'organisation des élections professionnelles et fixé le calendrier des différentes opérations électorales. Par cette circulaire, elle a notamment rappelé les conditions que doivent respecter les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidatures en vue des élections du 8 décembre 2022 et a fixé au jeudi 27 octobre 2022 à 12h (heure de Paris) la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales pour les instances élues par vote à l'urne, en précisant que les dépôts de candidatures se font auprès des directions des ressources humaines des sièges sociaux des établissements pour lesquels l'instance est instituée.

5. Aux termes de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « *Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. ».*

6. Il ressort de ces dispositions combinées que le recours parallèle prévu à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne peut porter que sur la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections. En revanche, la contestation d'une décision opposant l'irrecevabilité d'une liste au regard des règles d'organisation de ce scrutin, comme en l'espèce, la tardiveté du dépôt de candidatures, n'est pas détachable de l'ensemble des opérations

électorales. Elle ne peut, par suite, quant à elle, être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre ces élections.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par la Fédération syndicale unitaire tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du CROUS de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires du CROUS était irrecevable pour tardiveté ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Fédération syndicale unitaire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération syndicale unitaire et au centre régional des œuvres universitaires de Normandie.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,  
Mme G... et Mme B..., conseillères,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2022.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

P. C...

D. G...

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.